

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2020-10

Avril

**SOMMAIRE**

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Direction Générale des Services**

Arrêté n° 2020DS/DGS/07 en date du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité, le 21 février 2020, en l'absence de Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département.....

5

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité**

***Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie***

Arrêté n° 2020/DS/DGASOL/DOSAA/07 en date du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Cyril CARBONNEL, Directeur, à Monsieur Pierre LOYER, Directeur Adjoint, et à certains responsables de la Direction

6

**COMITE TECHNIQUE**

Arrêté en date du 29 janvier 2020 portant composition des représentants du Département au sein du Comité Technique .....

11

**ACTION SOCIALE**

**Enfance**

Arrêté en date du 5 décembre 2019, portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif « L'Envol » à Tourcoing.....

13

Arrêté en date du 30 décembre 2019, portant renouvellement de l'autorisation et changement de dénomination de l'établissement « Communauté Paul Machy » à Gravelines .....

14

Arrêté en date du 14 février 2020, autorisant Mme MOREAU Nathalie à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Crèche de l'Europe » à Mons-en-Baroeul.....

15

Arrêté en date du 14 février 2020, autorisant Mme le Docteur Lolita BARTKOWIAK à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Crèche de l'Europe » à Mons-en-Baroeul .....

16

Arrêté en date du 14 février 2020, autorisant l'ouverture d'un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Crèche de l'Europe » à Mons-en-Baroeul.....

17

Arrêté en date du 18 février 2020 autorisant l'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Harmonie » à Lille.....

19

Arrêté en date du 18 février 2020 autorisant Mme BOURRIEZ Sixtine à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Harmonie » à Lille.....

21

Arrêté en date du 18 février 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement « La Maisonnée » à Tourcoing.....

22

Arrêté en date du 18 février 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement « Centre Maternel de Valenciennes ».....

24

**Personnes âgées, personnes en situation de handicap**

**Agréments en qualité de famille d'accueil**

Arrêté en date du 18 février 2020 :

- Mme BRUNO Jacqueline à Douai.....

31

Arrêté en date du 21 février 2020 :

- Mme DAL-PRA Charline à Somain.....

31

- Mme LENOTTE Laura à Wignehies.....

31

**CULTURE**

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/05 en date du 10 février 2020 fixant le tarif d'entrée au musée Matisse pour la période du 12 février au 18 mars 2020.....

33

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/06 en date du 18 février 2020 fixant le tarif des cartes postales mis en vente à la boutique du musée départemental de Flandre .....

33

Arrêté n°2020/DGADT/DSC/ECD/07 en date du 18 février 2020 portant l'acceptation par le Département du Nord de la donation de M. Guy Vandecandelaere de deux objets au profit du musée départemental de Flandre .....

34

## REGIES

Arrêtés en date du **13 février 2020** portant modification, à certaines régies d'avances, du montant de l'avance à consentir au régisseur :

- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Intérieures, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Armentières à Armentières ..... 37
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Avesnes à Avesnelles..... 37
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cambrai-Marcoing à Cambrai ..... 38
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Caudry-Le-Cateau à Caudry..... 39
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Condé-sur-Escaut – Onnaing à Condé-sur-Escaut..... 40
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bergues-Coudekerque à Coudekerque-Branche..... 40
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Denain-Lourches à Denain..... 41
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis à Douai..... 42
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Fourmies à Fourmies..... 43
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille, Secteur Métropole Lille à Haubourdin..... 44
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Le Quesnoy à Le Quesnoy..... 44
- Direction des Moyens Généraux, Pôle Achats Approvisionnement/Prestations/Market Place, Service Prestations, Equipe Déplacements Professionnels à Lille..... 45
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille, Secteur Métropole Lille Nord à Lille ..... 46
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Maubeuge à Maubeuge ..... 47
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix-Tourcoing, Secteur Est (Roubaix) à Roubaix ..... 48
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque-Wormhout à Saint-Pol-Sur-Mer ..... 48

- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin à Seclin ..... 49
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix-Tourcoing, Secteur Ouest (Tourcoing) à Tourcoing.... 50
- Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois à Valenciennes ..... 51

## PRIX DE JOURNEE 2020

### Personnes âgées

- Arrêté en date du **14 février 2020** portant fixation du montant des tarifs journaliers d'hébergement des résidences autonomie, EHPAD, USLD, PUV et EHPA non habilités ou habilités partiellement à l'aide sociale ..... 55
- Arrêté en date du **24 février 2020** portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement de la résidence autonomie privée « La Roseraie » à La Bassée..... 56

## CIRCULATION

### I – Mesures permanentes

- Arrêté n° **2020-P04** instituant une limitation de vitesse sur la RD 23C – commune de Merville ..... 59
- Arrêté n° **2020-P05** instituant une limitation de vitesse sur la RD 300 – communes de Cappelle-Brouck, Bourbourg, Craywick ..... 60

### II – Mesures temporaires

#### Arrêté en date du 11 février 2020 :

- n° **2020-0141** portant interruption de la circulation sur la route départementale Voie Verte de l'Avesnois – communes de Ferrière-la-Petite, Damousies, Obrechies, Choisies, Dimechaux, Dimont, Wattignies-la-Victoire, Sars-Poteries et Lez-Fontaine ..... 63

#### Arrêté en date du 12 février 2020 :

- n° **2020-0143** portant interruption de la circulation sur la RD 305 – commune de Houdain-lez-Bavay..... 64

#### Arrêtés en date du 13 février 2020 :

- n° **2020-0144** portant restriction de la circulation sur la RD 93 – commune de Camphin-en-Pévèle..... 65
- n° **2020-0145** portant interruption de la circulation sur RD 643 commune d'Aubencheul-au-Bac ..... 66
- n° **2020-0148** portant restriction de la circulation sur la RD 69A – Commune de Merris ..... 67

**Arrêtés en date du 14 février 2020 :**

- n° 2020-0118 portant restriction de la circulation sur les RD 18, RD 223 et RD 318 – communes de Godewaersvelde, Saint-Jans-Cappel et Boeschèpe ..... 68
- n° 2020-0147 portant restriction de la circulation sur la RD 38 – commune de Steenwerck ..... 70
- n° 2020-0151 portant restriction de la circulation sur la RD 642 et RD 255 – communes de Renescure et Ebblinghem .. 71
- n° 2020-0152 portant restriction de la circulation sur la RD 933 – communes de Bavinchove et Staple ..... 72
- n° 2020-0153 portant restriction de la circulation sur la RD 30 – commune de Faumont ..... 73
- n° 2020-0154 portant restriction de la circulation sur la RD 103 – commune de Les-Rues-des-Vignes ..... 75
- n° 2020-0155 portant restriction de la circulation sur la RD 97B – commune de Rieux-en-Cambrésis ..... 76
- n° 2020-0156 portant restriction de la circulation sur la RD 118 – commune d'Iwuy 77
- n° 2020-0157 portant restriction de la circulation sur la RD 92 – communes de Proville et Cantaing-sur-Escaut ..... 78
- n° 2020-0158 portant restriction de la circulation sur la RD 159 – communes de Bettignies et Gognies-Chaussée ..... 79

**Arrêtés en date du 17 février 2020 :**

- n° 2020-0150 portant restriction de la circulation sur la RD 945 – commune de La Gorgue ..... 80
- n° 2020-0161 portant restriction de la circulation sur la RD 340 – commune de Haynecourt ..... 81
- n° 2020-0162 portant restriction de la circulation sur la RD 963 – commune de Solre-le-Château ..... 83
- n° 2020-0163 portant interruption de la circulation sur la RD 426 – commune de Rubrouck ..... 84

**Arrêtés en date du 18 février 2020 :**

- n° 2020-0160 portant restriction de la circulation sur la RD 933 – commune de Méteren ..... 85
- n° 2020-0164 portant interruption de la circulation sur la RD 280 – communes de Cousolre et Hestrud ..... 86
- n° 2020-0165 portant restriction de la circulation sur la RD 947 – commune de Neuf-Berquin ..... 88

**Arrêtés en date du 19 février 2020 :**

- n° 2020-0166 portant restriction de la circulation sur la RD 406 – commune de Renescure ..... 89

- n° 2020-0167 portant restriction de la circulation sur la RD 17 – commune de Zegerscappel ..... 90
- n° 2020-0168 portant restriction de la circulation sur la RD 933 – communes de Staple et Bavinchove ..... 91
- n° 2020-0169 portant restriction de la circulation sur les RD 1D, RD 2 et RD 11 – commune de Bourbourg ..... 92
- n° 2020-0170 portant restriction de la circulation sur la RD 46 – communes de Bourbourg et Cappel-Brouck ..... 94
- n° 2020-0171 portant restriction de la circulation sur la RD 930005 – commune de Bouroug ..... 95
- n° 2020-0172 portant restriction de la circulation sur la RD 21 – commune de Honnechy ..... 96
- n° 2020-0173 portant restriction de la circulation sur la RD 601 – commune de Gravelines ..... 97
- n° 2020-0174 portant interruption de la circulation sur la RD 103 – commune de Les-Rues-des-Vignes ..... 98
- n° 2020-0176 portant restriction de la circulation sur la RD 642 et RD 255 – communes de Renescure et Ebblinghem .. 99

**Arrêtés en date du 20 février 2020 :**

- n° 2020-0175 portant interruption de la circulation sur la RD 935 – communes de Saint-Saulve et Onnaing ..... 101
- n° 2020-0177 portant restriction de la circulation sur la RD 643 – commune de Sancourt ..... 102
- n° 2020-0178 portant restriction de la circulation sur la RD 137 – commune de Steenvoorde ..... 103
- n° 2020-0179 portant restriction de la circulation sur la RD 156 – commune d'Anor 104

**Arrêtés en date du 21 février 2020 :**

- n° 2020-0109 portant restriction de la circulation sur la RD 26 et RD 11 – communes de Watten, Wulverdinghe, Volckerinckhove, Lederzele, Broxeele, Buysscheure, Rubrouck, Noordpeene, Ochteezele, Wemaers-Cappel, Zuytpeene, Cassel et Hardifort ..... 106
- n° 2020-0180 portant restriction de la circulation sur la RD 35 – commune de Flines-lez-Raches ..... 107
- n° 2020-0181 portant restriction de la circulation sur la RD 35 – communes de Flines-lez-Raches ..... 108
- n° 2020-0182 portant restriction de la circulation sur la RD 52 – communes de Dunkerque et Armbouts-Cappel ..... 109

**Arrêtés en date du 24 février 2020 :**

- n° 2020-0023 portant restriction de la circulation et stationnement interdit sur les routes départementales empruntées lors de l'épreuve cycliste du Paris-Roubaix Junior 110
- n° 2020-0031 portant restriction de la circulation et stationnement interdit sur les routes départementales empruntées lors de l'épreuve cycliste « 82<sup>ème</sup> Gand-Wevelgen » 112
- n° 2020-0032 portant restriction de la circulation et stationnement interdit sur les routes départementales empruntées lors de la course cycliste du « Grand Prix de Denain 2020 »..... 113
- n° 2020-0058 portant restriction de la circulation et stationnement interdit sur les routes départementales empruntées lors de la course cycliste du « 118<sup>ème</sup> Paris-Roubaix » 116
- n° 2020-0146 portant restriction de la circulation et stationnement interdit sur les routes départementales empruntées lors de la course cycliste du « Paris-Roubaix Challenge 2020 »..... 118
- n° 2020-0183 portant restriction de la circulation sur la RD 17 – commune de Wormhout..... 121
- n° 2020-0184 portant restriction de la circulation sur la RD 168 – commune de Steenvoorde ..... 122

**Arrêtés en date du 25 février 2020 :**

- n° 2020-0185 portant interruption de la circulation sur la RD 649 – commune de La Longueville ..... 123
- n° 2020-0186 portant restriction de la circulation sur la RD 1 – commune de Loon-Plage..... 124
- n° 2020-0187 portant restriction de la circulation et stationnement interdit sur les routes départementales empruntées lors de la course cycliste du « Paris-Roubaix Challenge 2020 »..... 125
- n° 2020-0188 portant restriction de la circulation sur les routes départementales empruntées lors du « Trail du Val Joly » - communes d'Eppe-Sauvage et Liessies .. 128
- n° 2020-0189 portant restriction de la circulation sur la RD 313 – commune de Raismes..... 130
- n° 2020-0190 portant restriction de la circulation sur la RD 81 – communes de Lieu-Saint-Amand et Neuville-sur-Escaut 131

**Arrêtés en date du 27 février 2020 :**

- n° 2020-0191 portant restriction de la circulation sur la RD 933 – commune de Métères..... 132
- n° 2020-0192 portant restriction de la circulation sur la RD 947 – commune de La Gorgue..... 133
- n° 2020-0193 portant restriction de la circulation sur la RD 916 –communes de Tétéghem-Coudekerque-Village et Bierne. 134

- n° 2020-0194 portant restriction de la circulation sur la RD 46 – commune Millam 135

**PERMISSIONS DE VOIRIE**

**Arrêté en date du 05 novembre 2019 :**

- n° 2019-601-218 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. DEMEESTER Paul – RD 951 – commune de Trélon..... 137

**Arrêté en date du 20 novembre 2019 :**

- n° 2019-379-030 portant permission de voirie – Bénéficiaire la Société Civile d'Exploitation Agricole du Champ au bois – RD 132 – commune de Marcq-en-Ostrevant..... 139

**Arrêté en date du 02 janvier 2020 :**

- n° 2020-568-002 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. BOURDON Jean-Elie – RD 238 – commune de Sercus..... 142

**Arrêté en date du 05 février 2020 :**

- n° 2020-227-021 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. SMAGGHE Morgan – RD 69 – commune de Flêtre ..... 144

**Arrêté en date du 07 février 2020 :**

- n° 2020-628-022 portant permission de voirie – Bénéficiaire la Société NOREADE – RD 246 – commune de Volckerinckhove ..... 146

**Arrêté en date du 10 février 2020 :**

- n° 2020-089-026 portant permission de voirie – Bénéficiaire IMWO FRANCE – RD 226 – commune de Bollezeele ..... 149

**Arrêté en date du 17 février 2020 :**

- n° 2020-137-060 portant permission de voirie – Bénéficiaire M. CORNET David – RD 643 – commune de Catillon-sur-Sambre ..... 151

**Arrêté en date du 19 février 2020 :**

- n°2020-402-029 portant permission de voirie – Bénéficiaire Mme LEGRAND Coralie – RD 46 – commune de Millam ..... 153

**AMENAGEMENT FONCIER**

- Arrêté en date du 05 mars 2020 portant modification de la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris-Méteren..... 157

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

---

Arrêté n°2020DS/DGS/07

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux complété par l'arrêté du 25 octobre 2017, l'arrêté du 5 mars 2018, l'arrêté du 10 octobre 2018, l'arrêté du 13 décembre 2018, l'arrêté du 11 juin 2019, l'arrêté du 17 juillet 2019, l'arrêté du 28 octobre 2019 et l'arrêté du 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2018/DS/DGS/01 du 3 septembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En l'absence de Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services du Département, le 21 février 2020, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté n°2018/DS/DGS/01 du 3 septembre 2018 sera exercée, avec la même étendue et les mêmes limites, par Monsieur Jean-Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité durant cette journée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **21 février 2020**  
Jean-René LECERF

*Déposé à la Préfecture le 21 février 2020*

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020/DS/DGASOL/DOSAA/07

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/237 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 du 11 décembre 2017 et l'arrêté 2019/DS/DGASOL/DOSAA/06 du 18 juillet 2019 accordant délégation de signature aux Directeur de la Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie et Directeur Adjoint ainsi qu'à certains agents de la Direction ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant organisation des services départementaux modifié successivement par les arrêtés du 25 octobre 2017, du 5 mars 2018, du 10 octobre 2018, du 13 décembre 2018, du 11 juin 2019, du 17 juillet 2019, du 28 octobre 2019 et du 21 janvier 2020 ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annexé à l'arrêté n° 2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 du 11 décembre 2017 est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **21 février 2020**  
Jean-René LECERF

*Déposé à la Préfecture le 21 février 2020*

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité – Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASOL/DOSAA/07

Direction Service	Nom du délégué	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 2 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie	Cyril CARBONNEL Directeur	Toutes les matières sauf 8.2		2018/DS/DGASOL/DOSAA/04 en date du 14 juin 2018
	Pierre LOYER Directeur Adjoint	Toutes les matières sauf 8.2		2018/DS/DGASOL/DOSAA/05 en date du 26 décembre 2018
Pôle Contractualisation et Transformation	Gaëlle COQUAIS Responsable du Pôle	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2020/DS/DGASOL/DOSAA/07
	Patrice SANCEY Responsable du Service Contractualisation CPOM PA	Toutes les matières sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Aurélien REGNIER Responsable du Service Contractualisation CPOM PH	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2020/DS/DGASOL/DOSAA/07
	Gwendoline BUICAN Responsable du service suivi activité et régulation PA - PH	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2020/DS/DGASOL/DOSAA/07
	Poste vacant Responsable du Service Financement et modernisation SAAD	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		
	Rachida FATHI Responsable du Service Paiement des Services prestataires SAAD	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité – Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**  
**Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASOL/DOSAA07**

<b>Direction Service</b>	<b>Nom du délégué</b>	<b>Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 2 de l'arrêté de base</b>	<b>En cas d'absence ou d'empêchement</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
<b>Pôle Relations Résidents et Familles</b>	Christine CARREZ Responsable du Pôle	Toutes les matières Sauf 8.2		2018/DS/DGASOL/DOSAA/05 en date du 26 décembre 2018
	Marie-Dominique D'ALESSANDRO Responsable du Service de l'Aide Sociale	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 - DS 2 - DS 4		2018/DS/DGASOL/DOSAA/05 en date du 26 décembre 2018
	<b>Poste vacant</b> Responsable du Service Qualité de la Relation à l'Usager et Pilotage d'Activité	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 - DS 2 - DS 4		2020/DS/DGASOL/DOSAA/07
	<b>Guillaume DECOCK</b> Responsable de service Obligés alimentaires et successions	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 - DS 3 - DS 4		2020/DS/DGASOL/DOSAA/07
	Amélie NIEMIEC Responsable du Service Contentieux	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 2 - DS 3		2018/DS/DGASOL/DOSAA/05 en date du 26 décembre 2018
	Laetitia PANIEZ Gestionnaire Juridique	DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Isabelle BROCHET Gestionnaire Juridique	DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Patricia BOUVRY Gestionnaire Juridique	DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Sophie MICHEL Gestionnaire Juridique	DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Olivier VILLE Gestionnaire Juridique	DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité – Direction de l'Offre de Service d'Aide à l'Autonomie**  
 Tableau annexé à l'arrêté n° 2020/DS/DGASOL/DOSAA/07

Direction Service	Nom du délégué	Délégations dans les matières suivantes visées à l'article 2 de l'arrêté de base	En cas d'absence ou d'empêchement	Référence de l'arrêté
<b>Pôle Ingénierie Territoriale et Qualité de Service</b>	Marie GERARD Responsable du Pôle Ingénierie Territoriale et Qualité de Service	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2019/DS/DGASOL/DOSAA/06 en date du 18 juillet 2019
	Sylvianne DRIS Responsable du Service Accueil, Familial, Habitat intermédiaire	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Hélène DESMETTRE Responsable du Service Qualité, Parcours et Prévention de la Perte d'autonomie	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
	Assia MESSAOUDI Responsable du Service d'Appui à l'Animation Territoriale et Innovation	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2017/DS/DGASOL/DOSAA/03 en date du 11 décembre 2017
<b>Pôle Ressources et Pilotage</b>	Sébastien HENGBART Responsable du Pôle Ressources et Pilotage	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2018/DS/DGASOL/DOSAA/05 en date du 26 décembre 2018
	Anne-Sophie AZEMA Responsable du Service Gestion Financière et Pilotage	Toutes les matières Sauf 8.2 et DS 1 à DS 4		2018/DS/DGASOL/DOSAA/05 en date du 26 décembre 2018



# COMITE TECHNIQUE

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, poilant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions 'statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté départemental en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant composition des représentants de l'administration au Comité Technique ;

Vu la mobilité professionnelle de Madame Delphine GAYRARD vers une autre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu la mobilité professionnelle de Madame Virginie PRADEILLES vers la Fonction Publique d'Etat suite à sa fin de détachement à compter du le janvier 2020 ;

Vu l'élection du Président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Comité Technique est présidé par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental. En cas d'empêchement, celui-ci se fera représenter par Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Vice-Président du Conseil Départemental.

### **ARTICLE 2 :**

Sont désignés pour représenter le Département au sein du Comité Technique :

#### Membres titulaires :

Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental,

Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, Vice-Président du Conseil Départemental,

Madame Sylvie LABADENS, Conseillère Départementale,

Monsieur Maxime CABAYE, Conseiller Départemental,

Madame Soraya FAHEM, Conseillère Départementale,

Monsieur Benjamin HUS, Directeur Général des Services,

Madame Aude FOURNIER, Directrice Générale Adjointe Partenaire des Evolutions et des Potentiels des Services,

Monsieur Jean Pierre LEMOINE, Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité,

Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable,

**Monsieur François BERNARD, Directeur des Ressources Humaines.**

**Madame Pauline FIGAROL, Secrétaire Générale de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources**

**Monsieur Matthieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe en charge du Développement Territorial,**

#### Membres suppléants

Madame Anne VANPEENE, Conseillère Départementale,

Madame Marie-Annick DEZITTER, Conseillère Départementale,

Madame Sylvie CLERC, Conseillère Départementale,

Madame Doriane BECUE, Conseillère Départementale,

Madame Virginie VARLET, Conseillère Départementale,

Madame Nathalie GROCH, Secrétaire Générale de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité,

Madame Nathalie LEMAIRE, Secrétaire Générale de la Direction Générale Adjointe en charge de l'Aménagement Durable,

**Monsieur Olivier DELSART, Directeur Adjoint des Ressources Humaines,**

Monsieur Geoffroy APETE, Responsable du Pôle Qualité de vie au Travail, Direction des Ressources Humaines,

Monsieur Jérémy LORAIN, Directeur de la Modernisation et de l'Évaluation, Direction Générale Adjointe Partenaire des Evolutions et des Potentiels des Services,

**Monsieur Pascal HOSSEPIED, Directeur de la Ruralité et de l'Environnement,**

**Monsieur Eduardo RODA, Directeur Adjoint des Moyens Généraux. »**

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département et notifié à chacun des membres du Comité Technique.

Fait à Lille, le **29 janvier 2020**  
Jean-René LECERF

*Déposé à la Préfecture le 14 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

# ACTION SOCIALE

---

## ENFANCE

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2324-1 et suivants et R2324-16 et suivants,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 17/09/1982 relative à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel d'enfants de moins de six ans dénommé « L'Envol » situé 24 avenue Roger Salengro à Tourcoing géré par le Centre Social de la Bourgogne, 24 avenue Roger Salengro à Tourcoing, modifié par les arrêtés en date du 17/11/1997, 01/02/1999, 31/10/2001, 03/12/2001, 10/03/2005, 02/06/2008, 6/12/2010, 15/11/ 2011 et du 9 novembre 2012,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 21 septembre 2010,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Tourcoing-Neuville en date du 24 septembre 2019,

Et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 2011 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **20 enfants** de 2 mois ½ à 4 ans présents simultanément, accueillis :

- Lundi                    fermeture
- Mardi                    de 08h30 à 17h15
- Mercredi                de 09h00 à 17h15
- Jeudi                     de 08h30 à 17h15
- Vendredi                de 08h30 à 17h15

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission communale de sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portés sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

**DIRECTION TERRITORIALE DE PREVENTION ET D'ACTION SOCIALE**  
**DE METROPOLE ROUBAIX TOURCOING**  
POLE PMI SANTE – ACCUEIL PETITE ENFANCE  
12 Boulevard de l'égalité  
BP 60999 - 59208 TOURCOING Cedex.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié au Président du Centre Social de la Bourgogne, 24 avenue Roger Salengro à Tourcoing et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tourcoing, le **5 Décembre 2019**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Docteur Carinne LAVALLEE  
Responsable du Pôle PMI Santé

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2018 par le Département du Nord et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles et aux orientations départementales ;

Vu le rapport de l'évaluation externe de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Communauté Paul Machy » du 2 février 2015 ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe ;

Considérant que la reconfiguration de l'établissement « la Communauté Paul Machy » s'inscrit dans les orientations départementales fixées dans, la délibération cadre de prévention et de protection de l'enfance du 17 décembre 2015, et respecte les objectifs contractualisés dans le CPOM 2016-2018 susvisé ;

Considérant que l'autorisation de l'établissement « la Communauté Paul Machy » a été renouvelée tacitement pour 15 ans en date du 3 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dénomination de l'établissement « Communauté Paul Machy », est remplacée par la dénomination : « Maison d'Enfants à Caractère Social Paul Machy ».

Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement la « Maison d'Enfants à Caractère Social Paul Machy », implanté sur la commune de Gravelines et géré par l'association « ALEFPA », est accordé à compter du 3 janvier 2017 pour la capacité détaillée à l'article 2.

L'établissement est autorisé pour l'accueil d'enfants, en danger ou risque de danger dans le cadre d'une mesure de protection administrative ou judiciaire au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** Au 31 décembre 2018, la capacité totale d'accueil de l'établissement est de 50 places réparties de la manière suivante :

**HEBERGEMENT :**

35 places d'internat, sis rue Victor HUGO – 59820 GRAVELINES, dédiées à l'accueil de filles et de garçons âgés de 13 à 18 ans révolus.

**HORS HEBERGEMENT :**

15 places d'accueil de jour, sis rue des trois fermes – 59820 GRAVELINES, dédiées à l'accueil de filles et de garçons âgés de 13 à 18 ans révolus.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement au 31 décembre 2018 est issue des 79 places autorisées au 31 décembre 2015, soit : 52 places d'internat, sis rue Victor HUGO – 59820 GRAVELINES, dont 17 ont fermées, 15 places d'accueil de jour, sis rue des trois fermes – 59820 GRAVELINES, et 12 places d'appartement, sis 1 et 2 rue Paul Belmondo – 59820 GRAVELINES, dont la totalité a fermé.

**Article 4 :** Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application des dispositions de l'article L.313-9 du même code, cette habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La MECS « Communauté Paul Machy » sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :** Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'A.L.E.F.P.A – Centre Vauban – Bâtiment Lille – 199-201, rue Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Région des Hauts-de-France – Préfet du Nord,
- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au maire de Mérignies.

Fait à Lille le, **30 décembre 2019**  
Jean-René LECERF

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Crèche de l'Europe » 25 rue du Maréchal Lyautey - Résidence de l'Europe - 59370 MONS-EN-BAROEUL, géré par la SAS « La Maison Bleue », 148-152 Route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Marcq - Mons en date du 13 janvier 2020,

et sur sa proposition,

### ARRETE

**Article 1er** : Madame MOREAU Nathalie, titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière Puéricultrice et justifiant de l'expérience professionnelle requise, est autorisé(e) à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

**Article 2** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de Sécurité seront observées.

**Article 3** : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cedex.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à La SAS « La Maison Bleue » dont le siège social est situé 148 -152 Route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille,  
Le Docteur V. TWARDOWSKI

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « Crèche de l'Europe » située 25 rue du Maréchal Lyautey – Résidence de l'Europe – 59370 Mons-en-Baroeul, géré par la SAS « La Maison Bleue » 148-152 Route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Vu la candidature de médecin proposée,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Marcq – Mons-en-Baroeul date du 13 janvier 2020,

et sur sa proposition,

### ARRETE

**Article 1er** : Madame le Docteur Lolita BARTKOWIAK, docteur en médecine générale est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement d'accueil collectif d'enfants désigné ci-dessus

**Article 2** : Les modalités d'intervention du médecin seront les suivantes :

Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence en concertation avec le directeur et éventuellement avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et organise les conditions de recours au SAMU.

Il assure, en collaboration avec le professionnel de santé présent ou apportant son concours, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

En lien avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, en concertation avec le directeur ou le professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service,

- il s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service

- il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé (PAI) ou y participe.

Il assure la visite d'admission des enfants de moins de quatre mois et des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière. Dans les autres cas, la visite d'admission peut être assurée par le médecin traitant de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, il examine les enfants.

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié à la SAS « La Maison Bleue » 148-152 Route de la Reine, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé  
DTPAS Métropole Lille  
Le Docteur V. TWARDOWSKI

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324- 16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu la demande d'ouverture d'un Multi Accueil présentée par Agate BLANCHET, Responsable des ouvertures de la SAS « La Maison Bleue », 148 – 152 Route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et dont le dossier complet a été réceptionné le 20/01/2020,

Vu l'arrêté en date du 09/01/2020 de Mr R. ELEGEEST, Maire, d'autorisation de recevoir du public donné pour le centre de la petite enfance sis 25 rue du Maréchal Lyautey à compter du 03/02/2020,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 28 janvier 2020, vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 07/01/2020,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Marcq - Mons-en-Baroeul en date du 13 janvier 2020,

et sur sa proposition,

## ARRETE

**Article 1er** : La SAS « La Maison Bleue » située : 148-152 Route de la Reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisé(e) à ouvrir un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé :

« Crèche de l'Europe »  
25 rue du Maréchal Lyautey - Résidence de l'Europe  
59370 Mons-en-Baroeul

Horaires d'ouverture : de 7H30 à 18H30 du lundi au vendredi  
Fermeture : 1 semaine vacances Noel – nouvel an  
4 semaines l'été  
2 jours par an pour les journées pédagogiques du personnel,

à compter du 3 février 2020

**Article 2** : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément (pour l'enfant présentant un handicap, l'accueil peut aller jusqu'à 5 ans révolus).

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de :

- 15% de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements d'une capacité comprise entre 21 et 40 places

**Article 3** : Le personnel chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

\* la directrice dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

Il (elle) est chargé(e) de la mise en œuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il (elle) encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

\* la suppléante de la directrice dont la désignation permet d'organiser, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction. La qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires.

\*un médecin spécialiste ou compétent en pédiatrie ou un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

\*les personnels assurant l'encadrement de proximité des enfants sont pour 40% d'entre eux au moins titulaires du diplôme d'Etat de puériculteur(trice), d'éducateur(trice) de jeunes enfants d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier(ière) ou de psychomotricien(ne).

L'effectif est complété par des personnels s'inscrivant dans l'une des catégories définies par l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisé et notamment le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants présents qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants présents qui marchent.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 20 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4 :** La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin de l'établissement. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen par le médecin ou par un médecin choisi par la famille.

Le médecin de l'établissement (ou du service) assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de famille.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal. Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite sont obligatoires.

Les vaccinations recommandées contre le pneumocoque, la coqueluche, l'haemophilus influenzae B, la rougeole, la rubéole, les oreillons, l'hépatite B sont particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service.

**Article 5 :** Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6 :** Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle PMI Santé – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE cedex.

**Article 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8 :** Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9 :** Cet arrêté sera notifié à la SAS « La Maison Bleue » 148-152 Route de la Reine, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-Santé  
DTPAS Métropole Lille  
Le Docteur V. TWARDOWSKI

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324- 16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « **HARMONIE** » située 56 rue des Eaux 59000 LILLE, présentée par Monsieur DURIEUX Christophe, Président, fondateur de la Société «People & Baby» par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9 Avenue Hoche 75008 PARIS, et dont le dossier complet a été réceptionné le 12/09/2019,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité en date du 27/06/2019 et de l'accessibilité en date du 04/06/2019,

Vu la décision de refus d'ouverture de la structure HARMONIE par courrier en date du 2 janvier 2020,

Vu la demande de recours administratif de la société People and Baby à l'encontre de la décision de refus d'ouverture formulée par courrier en date du 23 janvier,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après sa visite de conformité en date du 17 février 2020, suite à l'étude de la demande de recours administratif,

Et sur sa proposition,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Société People & Baby, gestionnaire de la Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9 Avenue Hoche 75008 PARIS est autorisée à ouvrir une micro-crèche:

Nom : HARMONIE

Adresse : 56 rue des Eaux

59000 LILLE

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 H 30 à 19 H,

à compter du 24 février 2020.

La structure est fermée les jours fériés ainsi que 5 semaines dans l'année.

**Article 2 :** Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans révolus présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

**Article 3 :** Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- le référent technique :

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
- dans l'harmonisation des pratiques
- dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien-être des enfants.

Il est présent au sein de la structure deux demi-journées par semaine.

- Un médecin spécialiste: le Docteur Virginie SHAKESHAFI épouse VANWORMHOUDT, titulaire du diplôme universitaire de Pédiatrie Pratique est référent de la structure.

- les personnels assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,

- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 4** : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en établissements et services d'accueil sont soumis au respect du calendrier vaccinal. 11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'Haemophilus influenzae de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le médecin de l'établissement ou du service.

**Article 5** : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

**Article 6** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille, Pôle PMI Santé – 49 Bd de Strasbourg – 59046 LILLE (Cedex).

**Article 7** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 8** : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

**Article 9** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur DURIEUX Christophe, Président, fondateur de la Société par action simplifiée «People & Baby» dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 10** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle PMI Santé  
Direction Territoriale Métropole Lille  
Le Docteur Anne HUC

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324- 16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée « HARMONIE » située : 56 rue des Eaux 59000 LILLE, présentée par Monsieur DURIEUX Christophe, Président de la Société par actions simplifiée « People & Baby » dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS,

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille-Fives en date du 17 février 2020,

et sur sa proposition,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Madame BOURRIEZ Sixtine, Infirmière Puéricultrice, diplômée d'Etat, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche à compter du 24 février 2020. Sa présence est nécessaire au sein de la structure deux demi-journées par semaine pour la référence technique.

**Article 2** : Cet arrêté sera notifié à Monsieur DURIEUX Christophe Président de la Société par actions simplifiée « People & Baby » dont le siège social est situé : 9 avenue Hoche 75008 PARIS et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 3** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Pmi Santé,  
Direction Territoriale Métropole Lille,  
Le Docteur Anne HUC

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles, L.222-5-3, L.222-5 alinéa 4, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'association « Temps de Vie » en date du 5 septembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation du centre maternel « La Maisonnée », géré par l'association « Temps de Vie » ;

Vu le procès-verbal et le compte rendu de la visite de l'établissement réalisée en date du 24 septembre 2019, adressés par courrier du 16 octobre 2019 à l'association gestionnaire ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 et son annexe, adressés par l'association « Temps de Vie » au Département du Nord, par lequel l'association confirme sa demande que l'établissement puisse intervenir en tant que centre parental et qui reprend les aménagements matériels réalisés suite à la visite du 24 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de l'établissement « La Maisonnée » s'inscrit dans les orientations fixées par la délibération cadre sur la prévention et la protection de l'enfance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de « La Maisonnée » coïncide avec le schéma d'évolution de l'offre de services départemental ;

Considérant les besoins en termes d'accueil de couples sur le territoire de la métropole Roubaix-Tourcoing et sur les autres territoires du Département ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont réunies pour l'accueil simultané de 3 couples par l'établissement ;

Considérant que l'établissement répond aux prérequis déterminés par le Département du Nord pour l'accueil de couples ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2019, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « La Maisonnée » sont maintenues. La mention suivante y est ajoutée :

Peuvent être pris en charge, au sein de l'établissement « La Maisonnée », dont le siège est situé : 108 rue du Docteur DELEGRANGE – 59 200 TOURCOING, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également y être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'évolution partielle du centre maternel « La Maisonnée » en centre parental est autorisée selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3** : L'établissement « La Maisonnée » sis à Tourcoing, est autorisé au titre de la protection de l'enfance, pour une capacité totale d'accueil de 15 places dont 3 places permettent l'accueil de couples dans le diffus.

**Article 4** : Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisé demeurent inchangés.

**Article 5** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Temps de Vie » – Parc du canon d'Or, 5 rue Philippe Noiret – Bâtiment C – Etage 1 – 59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Tourcoing.

Fait à Lille, le 18 février 2020  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles, L.222-5-3, L.222-5 alinéa 4, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la délibération cadre n°DEF/2015/993 sur la prévention et la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'association « Temps de Vie » en date du 5 septembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation du centre maternel de Valenciennes, géré par l'association « Temps de Vie » ;

Vu le procès-verbal et le compte rendu de la visite de l'établissement réalisée en date du 24 septembre 2019, adressés par courrier du 16 octobre 2019 à l'association gestionnaire ;

Vu le courrier du 13 décembre 2019 et son annexe, adressés par l'association « Temps de Vie » au Département du Nord, par lequel l'association confirme sa demande que l'établissement puisse intervenir en tant que centre parental et qui reprend les aménagements matériels réalisés suite à la visite du 24 septembre 2019 ;

Vu le compte rendu de visite du 24 septembre 2019 du centre maternel de Valenciennes, amendé, communiqué à l'association « Temps de Vie » en date du 10 janvier 2020 ;

Considérant que le projet du centre maternel de Valenciennes s'inscrit dans les orientations fixées par la délibération cadre sur la prévention et la protection de l'enfance du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet du centre maternel de Valenciennes coïncide avec le schéma d'évolution de l'offre de services départemental ;

Considérant les besoins en termes d'accueil de couples sur le territoire de Valenciennes et sur les autres territoires du Département ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil sont réunies pour l'accueil simultané de 4 couples par l'établissement ;

Considérant que l'établissement répond aux prérequis déterminés par le Département du Nord pour l'accueil de couples ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 janvier 2019, portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement « Centre maternel de Valenciennes » sont maintenues. La mention suivante y est ajoutée :

Peuvent être pris en charge, au sein du centre maternel de Valenciennes, dont le siège est situé : 10 bis rue d'Artois – 59300 VALENCIENNES, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également y être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'évolution partielle du centre maternel de Valenciennes en centre parental est autorisée selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'établissement « Centre maternel de Valenciennes » sis à Valenciennes, est autorisé au titre de la protection de l'enfance, pour une capacité totale d'accueil de 17 places dont 4 places permettent l'accueil de couples dans le diffus.

**Article 4 :** Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 31 janvier 2019 susvisé demeurent inchangés.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision,
  - d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'association « Temps de Vie » – Parc du canon d'Or, 5 rue Philippe Noiret – Bâtiment C – Etage 1 – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Nord, et dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Valenciennes.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---



**PERSONNES AGEES**

**OU**

**ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**



## **ARRETES PRIS EN MATIERE D'ACTIVITE DE FAMILLE D'ACCUEIL**

Les textes intégraux de ces actes peuvent être consultés :

**à la Direction de l'Offre de Service  
d'Aide à l'Autonomie**  
Euronord

**ou**

**à la Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public**

Les Arcuriales  
Bâtiment C  
Bureau 117  
45 rue de Tournai  
59000 LILLE

Tout recours contre ces arrêtés doit être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.



## AGREMENTS FAMILLE D'ACCUEIL PERSONNES AGEES OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du	Nom	Prénom	Adresse	Nombre de personnes (personne âgée ou adulte en situation de handicap)	Type de logement (localisation, surface)	Type d'agrément	Habilitation à l'aide sociale
13.02.2020	BRUNO	Jacqueline	80 rue Serval 59500 DOUAI	3	1 chambre située au 1 <sup>er</sup> étage côté rue 1 chambre située au 1 <sup>er</sup> étage côté jardin 1 chambre située au 2 <sup>ème</sup> étage côté rue	- à temps complet - à partir du 4 avril 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 6 mois avant échéance	oui
21.02.2020	DAL-PRA	Charline	28 rue d'Annecy 59490 DOMAIN	1	1 chambre située au 1 <sup>er</sup> étage côté rue	- en accueil permanent continu à temps complet - à partir du 21 février 2020 - pour une durée de 5 ans - renouvelable 6 mois avant échéance	oui
25.02.2020 Modification de l'arrêté en date du 06.08.2018	LENOTTE	Laura	1 rue Gogand 59212 WIGNEHIES	2	1 chambre située au 1 <sup>er</sup> étage côté rue 1 chambre située au rez-de-chaussée côté accès jardin	- en accueil permanent - le reste demeure inchangé	oui



# CULTURE

---

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/05

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif préférentiel de 4 euros aux visiteurs du musée Matisse pour la période du 12 février au 18 mars 2020 (démontage de l'exposition *Devenir Matisse*) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'entrée au musée Matisse sera de 4 euros pour la période du 12 février au 18 mars 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du musée Matisse qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **10 février 2020**  
Pour le Président du Département du Nord,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Aménagement Durable  
Pierre ARDILLER

*Acte déposé en Préfecture le 12 février 2020*

*Affiché à l'Hôtel du Département le 12 février 2020*

---

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/06

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant la nécessité de modifier les tarifs des cartes postales à la boutique du musée départemental de Flandre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

### ARRETE

**Article 1** : Le tarif des cartes postales mis en vente à la boutique du musée départemental de Flandre est fixé comme suit :

<b>Cartes sur le thème de l'exposition Sacrée Architecte</b>	<b>Tarif</b>
Intérieur d'une cathédrale gothique	0,80 €
Intérieur d'une église avec une scène de baptême à l'arrière-plan	0,80 €
Intérieur de la cathédrale d'Anvers avec un cercueil	0,80 €
Intérieur d'église avec une dame en bleue	0,80 €

<b>Cartes d'œuvre appartenant au parcours permanent du musée</b>	<b>Tarif</b>
Möbius Dual Corpus Direct Current	0,80 €
Babel by night	0,80 €
Paysage avec Loth et ses filles fuyant Sodom	0,80 €

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du musée de Flandre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Département du Nord  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Aménagement Durable  
Pierre ARDILLER

*Acte déposé en Préfecture le 19 février 2020*

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n° 2020/DGADT/DSC/ECD/07

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu la loi du 12 mai 2009 sur la simplification et la clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu l'élection du Président du Département du Nord lors de la réunion de droit en date du 2 avril 2015 ;

Vu la délibération n° DA/2015/239 du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation du Conseil Départemental au Président du Département du Nord pour agir dans certains domaines ;

Vu l'arrêté n°2019/DS/DGA Aménagement Durable/01 en date du 5 novembre 2019, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Pierre ARDILLER, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement Durable exerçant l'intérim des fonctions de Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial ;

Considérant l'intérêt pour le Département du Nord d'accepter la donation de Monsieur Guy Vandecandelaere demeurant à Saint Omer au profit du musée départemental de Flandre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### **ARRETE**

**Article 1** : La donation de Guy Vandecandelaere, au profit du musée départemental de Flandre, de deux objets : Une chapelle domestique en bois contenant une Vierge à l'Enfant en cire de Flandre du XIX<sup>e</sup> siècle et un globe contenant une Vierge à l'Enfant en cire de Flandre du XIX<sup>e</sup> siècle dont la valeur globale est estimée à 400 €, fait l'objet d'une acceptation par le Département du Nord.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publicité ou sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la conservatrice en chef du musée départemental de Flandre ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Département du Nord  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de l'Aménagement Durable  
**Pierre ARDILLER**

*Acte déposé en Préfecture le 19 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---



## REGIES

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Intérieures, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale d'Armentières, installée 31 rue Jean Jaurès 59280 Armentières ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 Euros (TROIS MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2 :** Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020  
Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Avesnes installée 64 rue Léo Lagrange 59440 Avesnelles ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **9 000 Euros (NEUF MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2 :** Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*

*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis installée : Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cambrai-Marcoing 29 rue Saint Georges 59400 Cambrai ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **19 000 Euros (DIX NEUF MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020  
Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'Organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Caudry-Le-Cateau, installée 80 rue du Maréchal De Lattre de Tassigny BP 19 59541 Caudry cedex ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **13 000 Euros (TREIZE MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Condé sur Escaut-Onnaing, installée 4 place Verte 59163 Condé sur Escaut ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **10 000 Euros (DIX MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, installée : Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Bergues-Coudekerque sise : 10 Place de la Convention 59210 Coudekerque-Branche ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté du 9 décembre 2015 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **6 000 Euros (SIX MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2 :** Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Denain-Lourches, installée 130 rue de la Pyramide 59220 Denain ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **13 000 Euros (TREIZE MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis sise : 310 bis rue Albergotti 59500 Douai ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **26 000 Euros (VINGT SIX MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Fourmies, installée 30 rue Jean Jaurès 59610 Fourmies ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007, complétant et modifiant l'arrêté du 25 novembre 2004 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **10 000 Euros (DIX MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille, Secteur Métropole Lille Ouest sise : 16 rue d'Englos 59320 Haubourdin ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **9 000 Euros (NEUF MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Le Quesnoy, installée 40 chemin des Croix 59530 Le Quesnoy ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007, complétant et modifiant l'arrêté du 25 novembre 2004 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **5 000 Euros (CINQ MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2 :** Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de titres de transport auprès de la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources, Direction des Moyens Généraux, Pôle Achats Approvisionnement/Prestations/Market Place, Service Prestations, Equipe Déplacements Professionnels installée 32 rue Paul DUEZ 59000 Lille ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **10 000 Euros (DIX MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille, Secteur Métropole Lille Nord sise : 108/112 rue Pierre Legrand 59000 Lille ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **16 000 Euros (SEIZE MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de l'Avesnois, Secteur Maubeuge, installée 10 boulevard Pasteur 59600 Maubeuge ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007, complétant et modifiant l'arrêté du 25 novembre 2004 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **19 000 Euros (DIX NEUF MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Roubaix-Tourcoing, Secteur Est (Roubaix), installée 28-30 boulevard du Général Leclerc 59100 Roubaix ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **44 000 Euros (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la

responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 modifié instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Flandres Maritimes, installée : Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque-Wormhout sise : 325/327 rue de la République 59430 Saint Pol-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 décembre 2015 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **5 000 Euros (CINQ MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental

pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille, Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Seclin, installée 45 rue du .8 mai 1945 59113 Seclin ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 5 de l'arrêté du 19 septembre 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **4 000 Euros (QUATRE MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R-1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix-Tourcoing, Secteur Ouest (Tourcoing), installée 12 boulevard de l'Egalité 59200 Tourcoing ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **23 000 Euros (VINGT TROIS MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour agir dans certains domaines précisés à l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifié, instituant une régie d'avances pour le paiement de secours auprès de la Direction Générale en charge de la Solidarité, Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, installée 113 rue Lomprenz 59300 Valenciennes ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme émis par Monsieur le Payeur départemental du Nord ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2007 instituant la régie d'avances est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **22 000 Euros (VINGT DEUX MILLE EUROS)**.

**ARTICLE 2** : Aucune autre modification n'est apportée quant au fonctionnement de la régie d'avances.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
José LHERMITTE  
Responsable Service Exécution Budgétaire

*Acte déposé en Préfecture le 17 février 2020*  
*Affiché à l'Hôtel du Département le 17 février 2020*

---

**PRIX**

**DE**

**JOURNEE 2020**

Les recours contentieux contre les arrêtés fixant les prix de journée doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



# PERSONNES AGEES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale fixant l'objectif annuel des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de la session budgétaire du 16 décembre 2019 et précisant que les tarifs applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale hébergés au sein des établissements partiellement déshabités augmenteront de 2% ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences-autonomie habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci-après :

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF
Avesnes	23.66 €
Cambrai	23.01 €
Douai	29.19 €
Flandres	26.19 €
Métropole Lille	31.19 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	25.22 €
Valenciennes	28.5 €
<b>ENSEMBLE DU DEPARTEMENT</b>	<b>27.27 €</b>

**Article 2 :** Pour 2020, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes : bénéficiaires de l'aide sociale hébergées dans les EHPAD, USLD, PUV et EHP/ habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de leur capacité autorisée sont fixés selon le tableau ci-après

DIRECTION TERRITORIALE	TARIF PLUS DE 60 ANS	TARIF MOINS DE 60 ANS
Avesnes	57.03 €	73.64 €
Cambrai	61.35 €	79.06 €
Douai	62.75 €	79.16 €
Flandres	55.69 €	72.08 €
Métropole Lille	64.02 €	81.94 €
Métropole Roubaix-Tourcoing	62.12 €	81.24 €
Valenciennes	60.08 €	75.85 €
<b>ENSEMBLE DU DEPARTEMENT</b>	<b>60.05 €</b>	<b>77.04 €</b>

**Article 3 :** Les tarifs présentés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont opposables au Département du Nord pour les résidents dont la situation entre dans le cadre des dispositions de l'article L231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et résidant dans les résidences-autonomie, EHPAD, USLD, PUV et EHPA non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance font l'objet d'un arrêté pour chacun des établissements considérés.

**Article 5 :** Pour les établissements réalisant des travaux de réhabilitation, extension ou reconstruction ayant un impact important sur le prix de journée, les tarifs journaliers indiqués aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront majorés dans la limite de cinq euros à l'issue de l'opération, sans que cette majoration puisse avoir pour effet de rendre ce tarif majoré supérieur au tarif le moins élevé appliqué par l'établissement aux résidents payants.

**Article 6 :** Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 4 rue Piroux 54036 NANCY.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Jean-René LECERF

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;

Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions présentées par l'établissement ;

Considérant que la Résidence Autonomie La Roseraie 11, rue de la Marne - 59480 LA BASSEE, structure gérée par l'association basseenne de gestion et d'animation 59480 LA BASSEE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

### ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie de LA BASSEE sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
<b>TOTAL DES CHARGES</b>  (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	93 800,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	227 250,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	117 911,00 €
	<b>Groupes I+II+III</b>	<b>438 961,00 €</b>
<b>PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION</b>  (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	28 560,00 €
	<b>Groupes II+III</b>	<b>28 560,00 €</b>
<b>CLASSE 6 NETTE</b>		<b>410 401,00 €</b>
<b>RÉSULTAT A INCORPORER (C)</b> Mention (D) si déficit		(D) - 10 524,05 €
<b>TOTAL (A-B+(-C))=(D)</b>		<b>420 925,05 €</b>

**Article 2** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence Autonomie Privée La Roseraie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, à :

- Logement type 1 bis Personne seule : **26,99 €**

**Article 3** : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 4** : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité  
Jean-Pierre LEMOINE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 25 février 2020*



# CIRCULATION

## MESURES PERMANENTES

---

Arrêté Permanent n° 2020-P04  
Instituant une limitation de vitesse sur la RD 23C  
Commune de Merville  
Hors agglomération

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route départementale 23C entre les PR 1+0210 et PR 1+0360 et entre les PR 1+0360 et PR 1+0531 hors agglomération, sur le territoire de la commune de MERVILLE, sera fixée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "70 km/h et 50 km/h" signalant le début des limitations de vitesse sur la RD 23C.

**ARTICLE 2 – APPLICATION :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 4 – AMPLIATIONS :** Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de DUNKERQUE,  
Monsieur le Maire de MERVILLE,  
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté Permanent n° **2020-P05**  
Instituant une limitation de vitesse sur la RD 300  
Communes de Cappelle-Brouck, Bourbourg, Craywick  
Hors agglomération

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route départementale 300 hors agglomération, sur le territoire des communes de CAPPELLE-BROUCK, BOURBOURG et CRAYWICK sera fixée à 70 km/h. sur les sections suivantes :

- entre les PR 7+0466 et PR 7+0653, dans les deux sens de circulation
- entre les PR 10+0115 et PR 10+0736, dans le sens BOURBOURG vers CRAYWICK
- entre les PR 11+0064 et PR 10+0736, dans le sens CRAYWICK vers BOURBOURG
- entre les PR 12+0260 et PR 12+0435, dans les deux sens de circulation
- entre les PR 13+0392 et PR 13+0609, dans le sens BOURBOURG vers CRAYWICK
- entre les PR 13+0946 et PR 13+0609, dans le sens CRAYWICK vers BOURBOURG
- entre les PR 14+0801 et PR 15+0027, dans les deux sens de circulation
- entre les PR 15+0295 et PR 15+0612, dans le sens CRAYWICK vers Autoroute A26.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur la RD 300.

**ARTICLE 2 – APPLICATION :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 4 – AMPLIATIONS :** Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de DUNKERQUE,  
Messieurs les Maires de CAPPELLE BROUCK, BOURBOURG, CRAYWICK, ,  
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---



# CIRCULATION MESURES TEMPORAIRES

---

Arrêté n°2020-141

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routiers de l'AVESNES en date du 11 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de rénovation de la voie verte** sur la **Voie Verte départementale de l'Avesnois** entre les **PR 3+0037** et **PR 13+0893**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **12 février 2020** et le **31 mars 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale Voie Verte de l'Avesnois** entre les **PR 3+0037** et **PR 13+0893**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **FERRIERE-LA-PETITE, DAMOUSIES, OBRECHIES, CHOISIES, DIMECHAUX, DIMONT, WATTIGNIES-LA-VICTOIRE, SARS-POTERIES** et **LEZ-FONTAINE**.

**ARTICLE 2 :** Cette interruption sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et de type KC1.

**ARTICLE 3 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 4 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour et de nuit.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

MM. les Maires des communes de LEZ-FONTAINE, SOLRE-LE-CHATEAU, SARS-POTERIES, FELLERIES et LIESSIES,

M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **11 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0143

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de Mr WIART Gérard en date du 11 février 2020 souhaitant organiser le **Duathlon - Championnat des Hauts de France** sur la **route départementale 305** entre les **PR 1+0939** et **PR 3+0513**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve pédestre et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **14 mars 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 305** entre les **PR 1+0939** et **PR 3+0513**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **HOUDAIN-LEZ-BAVAY**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau « sauf riverains », la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens HOUDAIN-LEZ-BAVAY vers HOUDAIN-LEZ-BAVAY :

RD24 sur les communes de HOUDAIN-LEZ-BAVAY, GUSSIGNIES,  
VC - Chemin de Gussignies sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,  
VC - Rue des Ecoles sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,  
RD 305 sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,

Pour les usagers utilisant le sens HOUDAIN-LEZ-BAVAY vers HOUDAIN-LEZ-BAVAY :

RD 305 sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,  
VC - Rue des Ecoles sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,  
VC - Chemin de Gussignies sur la commune de HOUDAIN-LEZ-BAVAY,  
RD24 sur les communes de HOUDAIN-LEZ-BAVAY, GUSSIGNIES,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 11h00 et 19h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de HOUDAIN-LEZ-BAVAY et GUSSIGNIES,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **12 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n° 2020-0144

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 — huitième partie — signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord, n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Eiffage / RCA en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des travaux de reprise en garantie réparation d'une ligne de joint sur la route départementale 93, entre les PR 2+0480 et PR 2+0600,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **17 février 2020** et le **21 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 93** entre les **PR 2+0480** et **PR 2+0600**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **CAMPHIN-EN-PEVELE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores.

**ARTICLE 3 :** La restriction de circulation sera portée à la connaissance des usagers par le panneau : AKI7.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux,

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 09h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire — 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE,  
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0145

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise BARBET en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'élagage** sur la **route départementale 643** entre les **PR 44+0950** et **PR 45+0152**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **24 février 2020** et le **28 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 643** entre les **PR 44+0950** et **PR 45+0152**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**AUBENCHEUL-AU-BAC**.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux (Signalisation temporaire CF15) : AK5, KD10 + B3, B14(50), B21a2, K8, K5c ou K5a, K2, B21, B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de AUBENCHEUL-AU-BAC,  
M. le responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0148

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noréade en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux sur réseau assainissement** sur la **route départementale 69A** entre les **PR 0+0830** et **PR 0+0950**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **17 février 2020** et le **16 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 69A « Rue de Bailleul »** entre les **PR 0+0830** et **PR 0+0950**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MERRIS**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de MERRIS,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **13 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0118

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'association Flandres Sport Nature en date du 5 février 2020 souhaitant organiser **le Nord Trail du Monts des Flandres 2020**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **19 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur les **routes départementales suivantes :**

- **RD 18** entre les **PR 17+0880** et **PR 18+0560**

- **RD 223** entre les **PR 2+0220** et **PR 2+0360**

- **RD 318** entre les **PR 4+0895** et **PR 5+0912**

Hors agglomération, sur le territoire des communes de **GODEWAERSVELDE, SAINT-JANS-CAPPEL et BOESCHEPE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 06h00 et 20h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de GODEWAERSVELDE, SAINT-JANS-CAPPEL et BOESCHEPE.

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0147

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SATELEC en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'installation poteaux bois et du réseau éclairage public** sur la **route départementale 38** entre les **PR 15+0200** et **PR 15+0520**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **17 février 2020** et le **13 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 15 jours sur la **route départementale 38 «Rue de la Gare »** entre les **PR 15+0200** et **PR 15+0520**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENWERCK**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENWERCK,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0151

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de la commune de RENESCURE en date du 7 février 2020,

Vu la demande de la Commune de RENESCURE en date du 14 février 2020 souhaitant le déploiement **d'un dispositif de sécurisation du carrefour RD 642/RD 255 suite à la déviation mise en place pour cause de travaux dans l'agglomération de RENESCURE sur la route départementale 642,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-0127 en date du 7 février 2020.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 17 février 2020 et le 29 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 642** entre les **PR 22+0230** et **PR 22+0830** ainsi que sur la **route départementale 255** entre les **PR 0+0000** et **PR 0+0300**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **RENESCURE** et **EBBLINGHEM**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante :

RD 642 :

- Neutralisation de la voie de droite entre les PR 22+0460 et PR 22+0600 (sens Eblinghem vers Renescure)
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores (Schéma CF24 du Manuel du Chef de Chantier)
- Interdiction aux Poids-Lourds de plus de 19 Tonnes au PR 22+0530 (sens Eblinghem vers Renescure) avec obligation d'emprunter la RD 255.

RD 255 :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores (Schéma CF24 du Manuel du Chef de Chantier) avec limitation de vitesse à 30km/h.

Les restrictions suivantes seront appliquées : défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50, 30), B6a1, B6d, B3, AK17, AK5, KC1, B31, B21c2, B1 (19t).

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les travaux de jour et de nuit.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de RENESCURE et EBBLINGHEM,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0152

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réparation du réseau d'eau potable** sur la **route départementale 933** entre les **PR 49+1500** et **PR 50+0200**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 mars 2020** et le **13 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la **route départementale 933 «Route de Saint Omer»** entre les **PR 49+1500** et **PR 50+0200**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BAVINCHOVE** et **STAPLE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de BAVINCHOVE et STAPLE,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0153

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Entente Sportive Gymnique Faumontoise (E.S.G.) en date du 13 février 2020 souhaitant organiser la **Course des Hameaux** sur la **route départementale 30** entre les **PR 4+0214** et **PR 5+0463**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **29 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 30** entre les **PR 4+0214** et **PR 5+0463**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FAUMONT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 08h00 et 16h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,  
M. le Maire de la commune de FAUMONT,  
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

Arrêté n°2020-0154

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ETGC en date du 14 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux sur ouvrage d'art n°5758** sur la **route départementale 103** entre les **PR 0+0760** et **PR 1+0185**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 mars 2020** et le **17 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 103** entre les **PR 0+0760** et **PR 1+0185**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LES-RUES-DES-VIGNES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie de droite et gauche par intermittence par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation. Circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,

M. le Maire de la commune de LES-RUES-DES-VIGNES,

M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0155

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de SAS BENOIT CHEVRIER en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'ouvertures et de fermetures des chambres pour la fibre optique** sur la **route départementale 97B** entre les **PR 0+0699** et **PR 1+0103**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **24 février 2020** et le **22 mai 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 10 jours sur la **route départementale 97B** entre les **PR 0+0699** et **PR 1+0103**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **RIEUX-EN-CAMBRESIS**.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS,  
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0156

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de SAS BENOIT CHEVRIER en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'ouvertures et de fermetures des chambres pour la fibre optique** sur la **route départementale 118** entre les **PR 0+605** et **PR 1+103**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **24 février 2020** et le **22 mai 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 10 jours sur la **route départementale 118** entre les **PR 0+605** et **PR 1+103**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**IWUY**.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de IWUY,  
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0157

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Nord Seine Forêt en date du 14 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux forestiers** sur la **route départementale 92** entre les **PR 1+0704** et **PR 1+0862**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté N° 2020-0120 en date du 06 février 2020,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **14 février 2020** et le **21 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 92** entre les **PR 1+0704** et **PR 1+0862**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **PROVILLE** et **CANTAING SUR ESCAUT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de PROVILLE et CANTAING-SUR-ESCAUT,  
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 14 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0158

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise TROMONT-LECONTE en date du 14 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux génie civil pour la fibre optique par fonçage** sur la **route départementale 159** entre les **PR 7+0249** et **PR 7+0270**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **19 février 2020** et le **18 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 159 «Rue Narcisse Locoge»** entre les **PR 7+0249** et **PR 7+0270**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BETTIGNIES** et **GOGNIES CHAUSSEE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de BETTIGNIES et GOGNIES-CHAUSSEE,  
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **14 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0150

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 13 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de branchement de gaz** sur la **route départementale 945** entre les **PR 5+0980** et **PR 6+0020**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **19 février 2020** et le **23 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la **route départementale 945 «Rue de la Lys»** entre les **PR 5+0980** et **PR 6+0020**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LA GORGUE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de LA GORGUE,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0161

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LORBAN TRAVAUX PUBLIC en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'adduction d'eau potable** sur la **route départementale 340** entre les **PR 3+0019** et **PR 3+0929**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **18 février 2020** et le **20 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 340 «route d'HAYNECOURT»** entre les **PR 3+0019** et **PR 3+0929**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **HAYNECOURT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,

M. le Maire de la commune de HAYNECOURT,

M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0162

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise NOREADE Avesnelles en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réfection du réseau d'eau potable** sur la **route départementale 963** entre les **PR 26+0684** et **PR 27+0800**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **20 février 2020** et le **20 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 20 jours sur la **route départementale 963 «Route de Jeumont»** entre les **PR 26+0684** et **PR 27+0800**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **SOLRE LE CHATEAU**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,

M. le Maire de la commune de SOLRE-LE-CHATEAU,  
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0163

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de dépose du réseau aérien 20000V sur la route départementale 426** entre les **PR 0+0000** et **PR 2+0288**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **25 février 2020** et le **26 février 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 426 «Route du castiers houck»** entre les **PR 0+0000** et **PR 2+0288**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **RUBROUCK**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens RUBROUCK vers RUBROUCK :

RD 211 sur les communes de RUBROUCK, ARNEKE,

RD 11 sur la commune de ARNEKE,

RD 55 sur les communes de ARNEKE, OCHTEZEELE,

RD 26 sur les communes de OCHTEZEELE, RUBROUCK,

Pour les usagers utilisant le sens RUBROUCK vers RUBROUCK :

RD 26 sur les communes de OCHTEZEELE, RUBROUCK,

RD 55 sur les communes de ARNEKE, OCHTEZEELE,

RD 11 sur la commune de ARNEKE,

RD 211 sur les communes de RUBROUCK, ARNEKE,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de RUBROUCK, ARNEKE et OCHTEZEELE,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **17 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0160

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réparation du réseau d'eau potable** sur la **route départementale 933** entre les **PR 32+0400** et **PR 32+0425**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de prolonger l'arrêté N° 2020-0042 en date du 15 janvier 2020,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **18 février 2020** et le **2 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 933 «Rue Nationale»** entre les **PR 32+0400** et **PR 32+0425**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **METEREN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou Circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de METEREN,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0164

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société ARBRE PLUS en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'abattage de sapins et broyage sur place**. Sur la **route départementale 280** entre les **PR 0+0858** et **PR 5+0232**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **29 février 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue 1 jour sur la **route départementale 280 «Vallée de la Thure»** entre les **PR 0+0858** et **PR 5+0232**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **COUSOLRE** et **HESTRUD**. Toutefois l'accès aux riverains sera autorisé.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0 et panonceau « sauf riverains », la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens COUSOLRE vers HESTRUD :

RD 80 sur les communes de COUSOLRE, BERELLES,  
RD 963 sur les communes de BERELLES. ECCLES, SOLRE-LE-CHÂTEAU,  
RD 962 sur les communes de SOLRE-LE-CHÂTEAU, BEAURIEUX. HESTRUD,

Pour les usagers utilisant le sens HESTRUD vers COUSOLRE :

RD 962 sur les communes de SOLRE-LE-CHÂTEAU, BEAURIEUX. HESTRUD,  
RD 963 sur les communes de BERELLE . ECCLES, SOLRE-LE-CHÂTEAU,  
RD 80 sur les communes de COUSOLRE, BERELLES,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 14h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
MM. les Maires des communes de COUSOLRE, HESTRUD, BERELLES, ECCLES, SOLRE-LE-CHÂTEAU et BEAURIEUX,  
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 18 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0165

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noréade en date du 18 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de maintenance du réseau d'eau** sur la **route départementale 947** entre les **PR 9+0500** et **PR 9+0600**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **19 février 2020** et le **28 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 947 «rue de Cassel»** entre les **PR 9+0500** et **PR 9+0600**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **NEUF-BERQUIN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de NEUF BERQUIN,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **18 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0166

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGAE NORD HYDRAULIQUE en date du 18 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de création de borne d'incendie** sur la **route départementale 406** entre les **PR 11+0750** et **PR 11+0800**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **20 février 2020** et le **27 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la **route départementale 406 «5 Rue du Bloemstraete»** entre les **PR 11+0750** et **PR 11+0800**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **RENESECURE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores ou circulation alternée par panneaux B15-C18. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de RENESCURE,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0167

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH-LAMBIN TP en date du 19 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de branchement électrique** sur la **route départementale 17** entre les **PR 23+0000** et **PR 23+0300**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **27 février 2020** et le **13 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 10 jours sur la **route départementale 17 «Route de PITGAM»** entre les **PR 23+0000** et **PR 23+0300**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **ZEGERSCAPPEL**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de ZEGERSCAPPEL,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0168

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD HYDROLIQUE en date du 18 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réparation de fuite d'eau** sur la **route départementale 933** entre les **PR 49+1543** et **PR 50+0360**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 mars 2020** et le **20 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 933 «Route de St Omer»** entre les **PR 49+1543** et **PR 50+0360**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **STAPLE** et **BAVINCHOVE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de STAPLE et BAVINCHOVE,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0169

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise OT INGENEERING en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de pose réseau fibre optique** sur la **route départementale 1D** entre les **PR 0+0000** et **PR 1+0159**, sur la **route départementale 2** entre les **PR 0+0000** et **PR 0+0100** et entre les **PR 5+1440** et **PR 6+0000**, sur la **route départementale 11** entre les **PR 7+0455** et **PR 7+0955**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **17 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 1D** entre les **PR 0+0000** et **PR 1+0159**, sur la **route départementale 2** entre les **PR 0+0000** et **PR 0+0100** et entre les **PR 5+1440** et **PR 6+0000**, sur la **route départementale 11** entre les **PR 7+0455** et **PR 7+0955**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BOURBOURG**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de BOURBOURG,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

Arrêté n°2020-0170

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise OT INGENEERING en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de pose réseau fibre optique** sur la **route départementale 46** entre les **PR 1+0000** et **PR 2+0000**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **17 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 46** entre les **PR 1+0000** et **PR 2+0000**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BOURBOURG** et **CAPPELLE BROUCK**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de BOURBOURG et CAPPELLE-BROUCK,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0171

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise OT INGENEERING en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de pose réseau fibre optique** sur la **route départementale 930005** entre les **PR 0+0000** et **PR 0+0370**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **17 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 930005** entre les **PR 0+0000** et **PR 0+0370**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **BOURBOURG**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

M. le Maire de la commune de BOURBOURG,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0172

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise EHTP en date du 17 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de renouvellement d'un réseau d'eau potable** sur la **route départementale 21** entre les **PR 6+0183** et **PR 6+0809**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **17 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 20 jours sur la **route départementale 21 «route du Cateau»** entre les **PR 6+0183** et **PR 6+0809**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **HONNECHY**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de HONNECHY,  
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0173

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH-LAMBIN TP en date du 18 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de forage sous giratoire et dépose de matériel (quelques heures par jour)** sur la **route départementale 601** entre les **PR 3+0000** et **PR 4+0500**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **15 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 601 «Route de Dunkerque»** entre les **PR 3+0000** et **PR 4+0500**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **GRAVELINES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de GRAVELINES,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0174

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ETGC en date du 14 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux sur ouvrage d'art n°5758** sur la **route départementale 103** entre les **PR 0+0760** et **PR 1+0185**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **20 avril 2020** et le **1 mai 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue 12 jours sur la **route départementale 103** entre les **PR 0+0760** et **PR 1+0185**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LES-RUES-DES-VIGNES**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LES-RUES-DES-VIGNES vers CREVECOEUR-SUR-ESCAUT :

RD 96 sur la commune de LES-RUES-DES-VIGNES,  
RD 644 sur les communes de LES-RUES-DES-VIGNES, MASNIERES,  
RD 15 sur les communes de MASNIERES, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT,

Pour les usagers utilisant le sens CREVECOEUR-SUR-ESCAUT vers LES-RUES-DES-VIGNES :

RD 15 sur les communes de MASNIERES, CREVECOEUR-SUR-ESCAUT,  
RD 644 sur les communes de LES-RUES-DES-VIGNES, MASNIERES,  
RD 96 sur la commune de LES-RUES-DES-VIGNES,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
MM. les Maires des communes de LES-RUES-DES-VIGNES, MASNIERES et CREVECOEUR-SUR-ESCAUT,  
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0176

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de la commune de RENESCURE en date du 7 février 2020,

Vu la demande de la Commune de RENESCURE en date du 19 février 2020 souhaitant le déploiement **d'un dispositif de sécurisation du carrefour RD 642/RD 255 suite à la déviation mise en place pour cause de travaux dans l'agglomération de RENESCURE sur la route départementale 642,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident, Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2020-0151 en date du 14 février 2020,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le 19 février 2020 et le 29 février 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 642** entre les **PR 22+0230** et **PR 22+0830** ainsi que sur la **route départementale 255** entre les **PR 0+0000** et **PR 0+0300**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **RENESCURE** et **EBBLINGHEM**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante :

RD 642 :

- Neutralisation de la voie de droite entre les PR 22+0460 et PR 22+0600 (sens Eblinghem vers Renescure)
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores (Schéma CF24 du Manuel du Chef de Chantier)
- Interdiction aux Poids-Lourds au PR 22+0530 (sens Eblinghem vers Renescure) avec obligation d'emprunter la RD 255.
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores (Schéma CF24 du Manuel du Chef de Chantier) avec limitation de vitesse à 30km/h.

Les restrictions suivantes seront appliquées : défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50, 30), B6a1, B6d, B3, AK17, AK5, KC1, B31, B21c2, B1.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les travaux de jour et de nuit.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de RENESCURE et EBBLINGHEM,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 20 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0175

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise DUSART en date du 18 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'abattage des arbres malades** sur la **route départementale 935** entre les **PR 3+0222** et **PR 6+0129**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **14 avril 2020** et le **24 avril 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 935** entre les **PR 3+0222** et **PR 6+0129**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **SAINT-SAULVE** et **ONNAING**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens SAINT-SAULVE vers ONNAING :

RD 935 sur la commune de SAINT-SAULVE,  
RD 75 sur la commune de SAINT-SAULVE,  
RD 630 sur les communes de SAINT-SAULVE, QUAROUBLE,  
RD 50 sur les communes de QUAROUBLE, ONNAING,  
RD 935 sur la commune de ONNAING,

Pour les usagers utilisant le sens ONNAING vers SAINT-SAULVE :

RD 935 sur la commune de ONNAING,  
RD 50 sur les communes de QUAROUBLE, ONNAING,  
RD 630 sur les communes de SAINT-SAULVE, QUAROUBLE,  
RD 75 sur la commune de SAINT-SAULVE,  
RD 935 sur la commune de SAINT-SAULVE,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,  
MM. les Maires des communes de SAINT-SAULVE, ONNAING et QUAROUBLE,  
M. le Responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0177

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société COQUART ET FILS en date du 19 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de forage dirigé** sur la **route départementale 643** entre les **PR 39+0642** et **PR 39+0746**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **24 février 2020** et le **13 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 643** entre les **PR 39+0642** et **PR 39+0746**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **SANCOURT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : neutralisation de la voie lente par dispositif de plots type K5a avec basculement sur les voies restées libres à la circulation (dans le sens Cambrai vers Douai). Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de CAMBRAI,  
M. le Maire de la commune de SANCOURT,  
M. le Responsable de l'arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0178

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société NOREADE en date du 20 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réparation de fuite d'eau sur la route départementale 137** entre les **PR 2+0730** et **PR 2+0780**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **21 février 2020** et le **26 février 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 4 jours sur la **route départementale 137** entre les **PR 2+0730** et **PR 2+0780**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENVOORDE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENVOORDE,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 21 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0179

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Noréade en date du 20 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de terrassement** sur la **route départementale 156** entre les **PR 5+0982** et **PR 6+0075**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **23 mars 2020** et le **28 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 156 «rue de Momignies»** entre les **PR 5+0982** et **PR 6+0075**, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'**ANOR**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Maire de la commune de ANOR,  
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **20 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 24 février 2020*

Arrêté n°2020-0109

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Athlétic Club Audomarois en date du 3 février 2020 souhaitant organiser **L'alternative WATTEN- CASSEL 2020**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 12 avril 2020, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 26** entre les **PR 0+0700** et **PR 18+0166** ainsi que sur la **route départementale 11** entre les **PR 34+0470** et **PR 35+0483**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **WATTEN, WULVERDINGHE, VOLCKERINCKHOVE, LEDERZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, RUBROUCK, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, WEMAERS-CAPPEL, ZUYTPEENE, CASSEL** et **HARDIFORT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 09h00 et 13h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,

MM. les Maires des communes de WATTEN, WULVERDINGHE, VOLCKERINCKHOVE, LEDERZEELE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, RUBROUCK, NOORDPEENE, OCHTEZEELE, ZUYTPEENE, WEMAERS-CAPPEL, HARDIFORT et CASSEL,

Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **21 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 24 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0180

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Desquesne en date du 21 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réfection de fourreaux sous chaussée** sur la **route départementale 35** entre les **PR 6+0131** et **PR 7+0059**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **13 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 35 «route de Flines»** entre les **PR 6+0131** et **PR 7+0059**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FLINES-LEZ-RACHES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,  
M. le Maire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES,  
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **21 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 24 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0181

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Pinson Paysages en date du 21 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux d'abattage d'arbres** sur la **route départementale 35** entre les **PR 7+0975** et **PR 8+0267**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **6 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 1 jour sur la **route départementale 35 «route de Lallaing»** entre les **PR 7+0975** et **PR 8+0267**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **FLINES-LEZ-RACHES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 17h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DOUAI,  
M. le Maire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES,  
M. le Responsable de l'arrondissement de DOUAI,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **21 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 24 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0182

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise LOCATRA en date du 21 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de fouille** sur la **route départementale 52** entre les **PR 2+0760** et **PR 3+0070**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **16 mars 2020** et le **20 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 52 «Rue Achille PERES»** entre les **PR 2+0760** et **PR 3+0070**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **DUNKERQUE** et **ARBOUTS-CAPPEL**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de DUNKERQUE et ARMOUETS-CAPPEL,  
Mme la Responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **21 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 24 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0023

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la Direction de la Voirie Départementale en date du 12 avril 2020 souhaitant permettre l'organisation de l'épreuve cycliste **PARIS-ROUBAIX Junior**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **12 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales, hors agglomération, sur le territoire des communes citées ci-dessous, pour cause de course cycliste « **PARIS-ROUBAIX Junior** »,  
La manifestation se déroulera entre 10h30 et 15h00

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire se décompose comme suit :

→ **Départ réel 11h35 :**

Sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX	RD 266, 169,
Sur le territoire de la commune de LECELLES	RD 266, 66, 955,
Sur le territoire de la commune de RUMEGIES	RD 955, 327, 427,
Sur le territoire de la commune de SAMEON	RD 427,
Sur le territoire de la commune de ROSULT	RD 66, 427, 953,
Sur le territoire de la commune de MILLONFOSSE	RD 953,
Sur le territoire de la commune de HASNON	RD 953, 40A, 955,
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HELESMES	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 81, 343 A,
Sur le territoire de la commune d'ERRE	RD 130,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES-HAMAGE	RD 130, 81,
Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de BRILLON	RD 81, 35,
Sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MARCHIENNES	RD 35, 158 B,
Sur le territoire de la commune de SARS-ET-ROSIERES	RD 158 B, 953,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET	RD 953, 126,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,
Sur le territoire de la commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES	RD 549,
Sur le territoire de la commune de BERSEE	RD 954, 127, 917,
Sur le territoire de la commune de MONS-EN-PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT-A-MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD 128, 145,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19, 94,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

**Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

**ARTICLE 3 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h30 et 15h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de VALENCIENNES et DOUAI,  
MM. les Maires des communes de SAINT-AMAND-LES-EAUX, LECELLES, RUMEGIES, SAMEON, ROSULT, MILLONFOSSE, HASNON, WALLERS, HELESMES, HORNAING, ERRE, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING, BRILLON, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SARS-ET-ROSIERES, BEUVRY-LA-FORET, ORCHIES, AUCHY-LEZ-ORCHIES, BERSEE, MONS-EN-PEVELE, MERIGNIES, PONT-A-MARCQ, AVELIN, ENNEVELIN, TEMPLEUVE, LOUVIL, CYSOING, BOURGHELLES, WANNEHAIN, CAMPHIN-EN-PEVELE.  
MM. les Responsables des arrondissements de VALENCIENNES et DOUAI,  
M. le Responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0031

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande du Vélo Club de Roubaix Lille Métropole en date du 13 janvier 2020 souhaitant organiser le **82<sup>ème</sup> GAND-WEVELGHEM**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **29 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales hors agglomération, sur le territoire des communes citées ci-après, en raison de l'épreuve cycliste « **82<sup>ème</sup> Gand-Wevelgen** »

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire du 82<sup>ème</sup> **GAND-WEVELGEM** se décompose comme suit :

*Arrivée dans le département du Nord depuis la Belgique vers 14h00*

Sur le territoire de la commune de BOESCHEPE	RD 10, 139, 318
Sur le territoire de la commune de GODEWAERSVELDE	RD 139, 18
Sur le territoire de la commune de METEREN	RD 10, 18
Sur le territoire de la commune de SAINT-JANS-CAPPEL	RD 318, 10, 223

**ARTICLE 3 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de passage de l'épreuve cycliste de jour.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
MM. les Maires des communes de BOESCHEPE, GODEWAERSVELDE, METEREN, BERTHEN, SAINT-JANS-CAPPEL et BAILLEUL,  
Mme. la Responsable de l'Arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

**Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020**

---

Arrêté n°2020-0032

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de Direction de la Voirie Départementale en date du 13 janvier 2020 souhaitant permettre l'organisation du « **Grand Prix de DENAIN 2012** »,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **19 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales, hors agglomération, aux territoires des communes citées ci-dessous, pour cause de course cycliste « **Grand Prix de DENAIN 2020** ».

La manifestation se déroulera de 10H00 et 17H30.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire du Grand Prix de DENAIN se décompose comme suit :

### ***Parcours départ Fictif 11h15 :***

Sur le territoire de la commune de DENAIN RD955, RD 40

### ***Boucle N° 1 :***

Sur le territoire de la commune de OISY	RD 240, RD 213/2
Sur le territoire de la commune de BELLAING	RD 213/2, RD 313
Sur le territoire de la commune de HAVELUY	RD 40, RD 440
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 40, RD 13
Sur le territoire de la commune de ESCAUDAIN	RD 440, RD 645
Sur le territoire de la commune de ABSCON	RD 645, RD 130
Sur le territoire de la commune de MASTAING	RD 130, RD 49
Sur le territoire de la commune de BOUCHAIN	RD 132, RD 943, RD 130
Sur le territoire de la commune de MARQUETTE-EN-OSTREVANT	RD 49, RD 132
Sur le territoire de la commune de WASNES-AU-BAC	RD 49
Sur le territoire de la commune de PAILLENCOURT	RD 49, RD 71
Sur le territoire de la commune de ESTRUN	RD 71, RD 61
Sur le territoire de la commune de THUN-L'EVEQUE	RD 61, RD 152
Sur le territoire de la commune de THUN-ST-MARTIN	RD152
Sur le territoire de la commune de IWUY	RD 630, RD 118
Sur le territoire de la commune de RIEUX-EN-CAMBRESIS	RD 118, RD 97C
Sur le territoire de la commune de AVESNES-LES-AUBERTS	RD 97C, RD 942
Sur le territoire de la commune de ST VAAST-EN-CHAUSSEE	RD 942
Sur le territoire de la commune de SAINT-PHYTON	RD 942
Sur le territoire de la commune de SOLESMES	RD 942, RD 109
Sur le territoire de la commune de VERTAIN	RD 109
Sur le territoire de la commune de ESCARMAIN	RD 109
Sur le territoire de la commune de CAPELLE	RD 109, RD 85
Sur le territoire de la commune de ST MARTIN/ECAILLON	RD 85
Sur le territoire de la commune de BERMERAIN	RD 85
Sur le territoire de la commune de VENDEGIES/ECAILLON	RD 85, RD 114
Sur le territoire de la commune de SAULZOIR	RD 114, RD 955
Sur le territoire de la commune de MONTRECOURT	RD 955, RD 97
Sur le territoire de la commune de SAINT-AUBERT	RD 97, RD 45
Sur le territoire de la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES	RD 45
Sur le territoire de la commune de HASPRES	RD 45, RD 81
Sur le territoire de la commune de AVESNES-LE-SEC	RD 81
Sur le territoire de la commune de LIEU-SAINT-AMAND	RD 81, RD 630
Sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT	RD 630, RD 381, RD 81
Sur le territoire de la commune de ROEULX	RD 81, RD 49
Sur le territoire de la commune de LOURCHES	RD 49
Sur le territoire de la commune de DENAIN	RD 49, RD 955

### ***Boucle N° 2 et 3:***

Sur le territoire de la commune de HAULCHIN	RD 955, RD 630
Sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES	RD 955
Sur le territoire de la commune de HASPRES	RD 955, RD 88
Sur le territoire de la commune de MONCHAUX/ECAILLON	RD 88
Sur le territoire de la commune de MAING	RD 88, RD 59
Sur le territoire de la commune de QUERENAING	RD 59

Sur le territoire de la commune de VERCHAIN-MAUGRE	RD 40A
Sur le territoire de la commune de SAULZOIR	RD 114
Sur le territoire de la commune de VILLERS-CAUCHIES	RD 114, RD 45
Sur le territoire de la commune de HASPRES	RD 45, RD 81
Sur le territoire de la commune de AVESNES-LE-SEC	RD 81
Sur le territoire de la commune de LIEU-SAINT-AMAND	RD 81, RD 630
Sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT	RD 630, RD 381, RD 81
Sur le territoire de la commune de ROEULX	RD 81, RD 49
Sur le territoire de la commune de LOURCHES	RD 49
Sur le territoire de la commune de DENAIN	RD 49, RD 955

**ARTICLE 3 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de CAMBRAI et VALENCIENNES,  
MM. les Maires des communes de OISY, BELLAING, DENAIN, HAVELUY, WALLERS, ESCAUDAIN, ABSCON, MASTAING, BOUCHAIN, MARQUETTE-EN-OSTREVENT, WASNES-AU-BAC, PAILLENCOURT, ESTRUN, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, IWUY, RIEUX-EN-CAMBRESIS, AVESNES-LES-AUBERTS, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, SAINT-PHYTON, SOLESMES, VERTAIN, ESCARMAIN, CAPELLE, SAINT-MARTIN SUR-ECAILLON, BERMERAIN, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, SAULZOIR, MONTRECOURT, SAINT-AUBERT, VILLERS-EN-CAUCHIES, HASPRES, AVESNES-LE-SEC, LIEU-SAINT-AMAND, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, LOURCHES, HAULCHIN, DOUCHY-LES-MINES, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, MAING, QUERENAING, VERCHAIN-MAUGRE,  
MM. les Responsables des Arrondissements de CAMBRAI et VALENCIENNES,  
MM. les Responsables des Agences de Travaux Routiers de CAMBRAI et PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

Arrêté n°2020-0058

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de Amaury Sport Organisation en date du 17 janvier 2020 souhaitant organiser le « 118<sup>ème</sup> PARIS- ROUBAIX, »

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 12 avril 2020, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales, hors agglomération, aux territoires des communes citées ci-dessous, pour cause de course cycliste « 118<sup>ème</sup> PARIS- ROUBAIX »

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire du 118<sup>ème</sup> Paris-Roubaix se décompose comme suit :

→ *Itinéraire du Paris-Roubaix professionnel 2020 :*

*Arrivée dans le département du Nord vers 13h10*

Sur le territoire de la commune de BUSIGNY	RD 21, 98C
Sur le territoire de la commune de MARETZ	RD 98 C,
Sur le territoire de la commune de BERTRY	RD 98 C, 98,
Sur le territoire de la commune de TROISVILLES	RD 98,
Sur le territoire de la commune d'INCHY-EN-CAMBRESIS	RD 134, 643,
Sur le territoire de la commune de NEUVILLY	RD 98, 955,
Sur le territoire de la commune de BRIASTRE	RD 955, 16,
Sur le territoire de la commune de VIESLY	RD 134, 16,
Sur le territoire de la commune de QUIEVY	RD 113, 113B,
Sur le territoire de la commune de FONTAINE-AU-TERTRE	RD 113, 134,
Sur le territoire de la commune de SAINT-PYTHON	RD 113, 942,955,
Sur le territoire de la commune de HAUSSY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de VERTAIN	RD 109,
Sur le territoire de la commune de ESCARMAIN	RD 109, 85,
Sur le territoire de la commune de CAPELLE	RD 85, 109,
Sur le territoire de la commune de RUESNES	RD 114, 100,
Sur le territoire de la commune de SEPMERIES	RD 100,
Sur le territoire de la commune de ARTRES	RD 100, 59,
Sur le territoire de la commune de MAING	RD 59, 88,
Sur le territoire de la commune de MONCHAUX-SUR-ECAILLON	RD 88, 40A,
Sur le territoire de la commune de THIANT	RD 40A,
Sur le territoire de la commune de HAULCHIN	RD 40A, 630, 40,
Sur le territoire de la commune de DENAIN	RD 40,
Sur le territoire de la commune de HAVELUY	RD 40, 440,
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 13, 313, 40, 955,
Sur le territoire de la commune de HELESMES	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 81, 343,
Sur le territoire de la commune d'ERRE	RD 343, 130,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES-HAMAGE	RD 130, 81,

Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de BRILLON	RD 81, 35,
Sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MARCHIENNES	RD 35,
Sur le territoire de la commune de SARS-ET-ROSIERES	RD 158, 953,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET	RD 953, 126,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,
Sur le territoire de la commune de BERSEE	RD 954, 917,
Sur le territoire de la commune de MONS-EN-PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT-A-MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD 128, 145,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19, 94,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

***Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE vers 17h20***

**ARTICLE 3 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 10h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES

MM. les Maires des communes de BUSIGNY, MARETZ, BERTRY, TROISVILLES, INCHY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, BRIASTRE, VIESLY, QUIEVY, FONTAINE-AU-TERTRE, SAINT-PYTHON, HAUSSY, VERTAIN, ESCARMAIN, CAPELLE, RUESNES, SEPMERIES, ARTRES, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, THIANT, HAULCHIN, DENAIN, HAVELUY, WALLERS, HELESMES, HORNAING, ERRE, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING, BRILLON, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SARS-ET-ROSIERES, BEUVRY-LA-FORET, ORCHIES, BERSEE, MONS-EN-PEVELE, MERIGNIES, AVELIN, PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, TEMPLEUVE, LOUVIL, CYSOING, BOURGHELLES, WANNEHAIN, CAMPHI- EN-PEVELE

MM. les responsables des arrondissements de CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES

MM. les Responsables des Agences de Travaux Routiers de CAMBRAI et PEVELE-HAINAUT

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0146

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'association Amaury Sport Organisation en date du 13 février 2020 souhaitant organiser le « **PARIS- ROUBAIX Challenge 2020** »,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **4 novembre 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales, hors agglomération, aux territoires des communes citées ci-dessous, pour cause de course cycliste « **PARIS- ROUBAIX Challenge 2020** ».

La manifestation se déroulera de 7h00 et 18h00.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire « **Paris-Roubaix Challenge** » se divise en 3 étapes et se décompose comme suit :

→ **Parcours 172 km :**

Sur le territoire de la commune de BUSIGNY	RD 21, 98C
Sur le territoire de la commune de MARETZ	RD 98 C,
Sur le territoire de la commune de BERTRY	RD 98 C, 98,
Sur le territoire de la commune de TROISVILLES	RD 98,
Sur le territoire de la commune d'INCHY-EN-CAMBRESIS	RD 134,
Sur le territoire de la commune de NEUVILLY	RD 98, 955,
Sur le territoire de la commune de BRIASTRE	RD 955, 16,
Sur le territoire de la commune de VIESLY	RD 134, 16,
Sur le territoire de la commune de QUIEVY	RD 113, 113B,
Sur le territoire de la commune de FONTAINE-AU-TERTRE	RD 113, 134,
Sur le territoire de la commune de SAINT-PYTHON	RD 113, 942,955,
Sur le territoire de la commune de HAUSSY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de VERTAIN	RD 109,
Sur le territoire de la commune de ESCARMAIN	RD 109, 85,
Sur le territoire de la commune de CAPELLE	RD 85, 109,
Sur le territoire de la commune de RUESNES	RD 114,
Sur le territoire de la commune de BERMERAIN	RD 114, 85

Sur le territoire de la commune de VENDEGIES-SUR-ECAILLON	RD 85, 958
Sur le territoire de la commune de QUERENAING	RD 958, 59
Sur le territoire de la commune de MAING	RD 59, 88,
Sur le territoire de la commune de MONCHAUX-SUR-ECAILLON	RD 88, 40A,
Sur le territoire de la commune de THIANI	RD 40A,
Sur le territoire de la commune de HAULCHIN	RD 40A, 630, 40,
Sur le territoire de la commune de DENAIN	RD 40,
Sur le territoire de la commune de HAVELUY	RD 40, 440,
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 13, 313, 40, 955,
Sur le territoire de la commune de HELESMES	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 81, 343,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES-HAMAGE	RD 130, 81,
Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de BRILLON	RD 81, 35,
Sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MARCHIENNES	RD 35,
Sur le territoire de la commune de SARS-ET-ROSIERES	RD 158, 953,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET	RD 953, 126,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,
Sur le territoire de la commune de BERSEE	RD 954, 917,
Sur le territoire de la commune de MONS-EN-PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT-A-MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD 128, 145,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19, 94,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

***Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE***

**→ Parcours 145 km :**

***Arrivée depuis le territoire de la Métropole Européenne de LILLE***

Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de BACHY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de MOUCHIN	RD 955, 938,
Sur le territoire de la commune de AIX	RD 126, 127,
Sur le territoire de la commune de SAMEON	RD 127,
Sur le territoire de la commune de ROSULT	RD 127, 66, 427,
Sur le territoire de la commune de ST-AMAND-LES-EAUX	RD 955, 169B, 169,
Sur le territoire de la commune de RAISMES	RD 169,313
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 40, 955,
Sur le territoire de la commune de HELESMES	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 81, 343,
Sur le territoire de la commune d'ERRE	RD 343, 130,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES-HAMAGE	RD 130, 81,
Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MARCHIENNES	RD 81, 35, 158B,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET	RD 158B, 953
Sur le territoire de la commune de SARS-ET-ROSIERES	RD158B, 158,953,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,
Sur le territoire de la commune de MONS-EN-PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT-A-MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD917, 128, 145,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19,94,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,

Sur le territoire de la commune de CAMPHIN EN PEVELE RD 93,  
**Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

→ **Parcours 70 km :**

**Arrivée depuis le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de BACHY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de MOUCHIN	RD 955, 938,
Sur le territoire de la commune de GENECH	RD 145, 90,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145,19,128,345,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

**Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

**ARTICLE 3 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 7h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de CAMBRAI, VALENCIENNES et DOUAI,  
MM. les Maires des communes de BACHY, MOUCHIN, AIX, SAMEON, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, RAISMES, ERRE, BUSIGNY, MARETZ, BERTRY, TROISVILLES, INCHY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, QUIEVY, VERTAIN, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, SOMAIN, VIESLY, BRIASTRE, SOLESMES, HAUSSY, SAINT-PYTHON, ESCARMAIN, CAPELLE, RUESNES, BERMERAIN, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, QUIEVY, QUERENAING, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, THIAN'T, HAULCHIN, DENAIN, HAVELUY, WALLERS, HELESMES, HORNAING, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING, BRILLON, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SARS-ET-ROSIERES, BEUVRY-LA-FORET, ORCHIES, BERSEE, MONS-EN-PEVELE, MERIGNIES, AVELIN, PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, TEMPLEUVE, LOUVIL, CYSOING, BOURGHELLES, WANNEHAIN, CAMPHIN-EN-PEVELE,  
MM. les Responsables des Arrondissements de CAMBRAI, VALENCIENNES et DOUAI,  
MM. les Responsables des Agences de Travaux Routiers de CAMBRAI et PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0183

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société SOGEA Nord Hydraulique en date du 24 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de branchement réseau d'eau** sur la **route départementale 17** entre les **PR 32+0006** et **PR 32+0225**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **3 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la **route départementale 17 «Route d' Herzeele»** entre les **PR 32+0006** et **PR 32+0225**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **WORMHOUT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de WORMHOUT,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0184

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Noreade en date du 24 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réparation de réseau d'eau potable sur la route départementale 168** entre les **PR 0+0836** et **PR 1+0200**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **25 février 2020** et le **2 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 168 «Route de Watou»** entre les **PR 0+0836** et **PR 1+0200**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **STEENVOORDE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de STEENVOORDE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **24 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0185

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'Agence de Travaux Routier Départementale d'AVESNES en date du 25 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de nettoyage de chaussée suite à la présence d'hydrocarbures** sur la **route départementale 649 «Bretelle insertion échangeur la longueville (96494A) sens Maubeuge vers Valenciennes»**.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **25 février 2020** et le **26 février 2020**, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **route départementale 649 «Bretelle insertion échangeur la longueville (96494A) sens Maubeuge vers Valenciennes»**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LA LONGUEVILLE**.

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens LA LONGUEVILLE vers BAVAY :  
RD117 sur la commune de LA LONGUEVILLE,

RD95 sur la commune de LA LONGUEVILLE,  
RD2649 sur les communes de LA LONGUEVILLE, BAVAY,

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour et de nuit.

La déviation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de LA LONGUEVILLE et BAVAY,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0186

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société LOCATRA en date du 25 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de changement de vanne** sur la **route départementale 1** entre les **PR 14+0000** et **PR 14+0285**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **23 mars 2020** et le **3 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 1 «Rue de Bourbourg»** entre les **PR 14+0000** et **PR 14+0285**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LOON PLAGE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de LOON-PLAGE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0187

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'association Amaury Sport Organisation en date du 13 février 2020 souhaitant organiser le « **PARIS-ROUBAIX Challenge 2020** »,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

Cet Arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2020-0146 en date du 24 février 2020,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **11 Avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte et le stationnement interdit sur les routes départementales, hors agglomération, aux territoires des communes citées ci-dessous, pour cause de course cycliste « **PARIS- ROUBAIX Challenge 2020** ».

La manifestation se déroulera de 7h00 et 18h00.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire **Paris-Roubaix Challenge** se divise en 3 étapes et se décompose comme suit :

### → *Parcours 172 km :*

Sur le territoire de la commune de BUSIGNY	RD 21, 98C
Sur le territoire de la commune de MARETZ	RD 98 C,
Sur le territoire de la commune de BERTRY	RD 98 C, 98,
Sur le territoire de la commune de TROISVILLES	RD 98,
Sur le territoire de la commune d'INCHY-EN-CAMBRESIS	RD 134,
Sur le territoire de la commune de NEUVILLY	RD 98, 955,
Sur le territoire de la commune de BRIASTRE	RD 955, 16,
Sur le territoire de la commune de VIESLY	RD 134, 16,
Sur le territoire de la commune de QUIEVY	RD 113, 113B,
Sur le territoire de la commune de FONTAINE-AU-TERTRE	RD 113, 134,
Sur le territoire de la commune de SAINT-PYTHON	RD 113, 942,955,
Sur le territoire de la commune de HAUSSY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de VERTAIN	RD 109,
Sur le territoire de la commune de ESCARMAIN	RD 109, 85,
Sur le territoire de la commune de CAPELLE	RD 85, 109,
Sur le territoire de la commune de RUESNES	RD 114,
Sur le territoire de la commune de BERMERAIN	RD 114, 85
Sur le territoire de la commune de VENDEGIES SUR ECAILLON	RD 85, 958
Sur le territoire de la commune de QUERENAING	RD 958, 59
Sur le territoire de la commune de MAING	RD 59, 88,
Sur le territoire de la commune de MONCHAUX-SUR-ECAILLON	RD 88, 40A,
Sur le territoire de la commune de THIANT	RD 40A,
Sur le territoire de la commune de HAULCHIN	RD 40A, 630, 40,
Sur le territoire de la commune de DENAIN	RD 40,
Sur le territoire de la commune de HAVELUY	RD 40, 440,
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 13, 313, 40, 955,
Sur le territoire de la commune de HELESMES	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 81, 343,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES-HAMAGE	RD 130, 81,
Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de BRILLON	RD 81, 35,
Sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MARCHIENNES	RD 35,
Sur le territoire de la commune de SARS-ET-ROSIERES	RD 158, 953,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET	RD 953, 126,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,
Sur le territoire de la commune de BERSEE	RD 954, 917,
Sur le territoire de la commune de MONS-EN-PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT-A-MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD 128, 145,

Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19, 94,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

**Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

→ **Parcours 145 km :**

**Arrivée depuis le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de BACHY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de MOUCHIN	RD 955, 938,
Sur le territoire de la commune de AIX	RD 126, 127,
Sur le territoire de la commune de SAMEON	RD 127,
Sur le territoire de la commune de ROSULT	RD 127, 66, 427,
Sur le territoire de la commune de ST-AMAND-LES-EAUX	RD 955, 169B, 169,
Sur le territoire de la commune de RAISMES	RD 169,313
Sur le territoire de la commune de WALLERS	RD 40, 955,
Sur le territoire de la commune de HELESMES	RD 955,
Sur le territoire de la commune de HORNAING	RD 81, 343,
Sur le territoire de la commune d'ERRE	RD 343, 130,
Sur le territoire de la commune de WANDIGNIES-HAMAGE	RD 130, 81,
Sur le territoire de la commune de WARLAING	RD 81,
Sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MARCHIENNES	RD 81, 35, 158B,
Sur le territoire de la commune de BEUVRY-LA-FORET	RD 158B, 953
Sur le territoire de la commune de SARS-ET-ROSIERES	RD158B, 158,953,
Sur le territoire de la commune d'ORCHIES	RD 953, 938,
Sur le territoire de la commune de MONS-EN-PEVELE	RD 120,
Sur le territoire de la commune de MERIGNIES	RD 120,
Sur le territoire de la commune d'AVELIN	RD 54 C, 917,
Sur le territoire de la commune de PONT-A-MARCQ	RD 54 C, 2549, 917,
Sur le territoire de la commune d'ENNEVELIN	RD917, 128, 145,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145, 345, 19,94,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

**Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

→ **Parcours 70 km :**

**Arrivée depuis le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de BACHY	RD 955,
Sur le territoire de la commune de MOUCHIN	RD 955, 938,
Sur le territoire de la commune de GENECH	RD 145, 90,
Sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE	RD 145,19,128,345,
Sur le territoire de la commune de LOUVIL	RD 94, 94 A,
Sur le territoire de la commune de CYSOING	RD 94 A, 90, 955,
Sur le territoire de la commune de BOURGHELLES	RD 93,
Sur le territoire de la commune de WANNEHAIN	RD 93,
Sur le territoire de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE	RD 93,

**Entrée sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE**

**ARTICLE 3 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. les restrictions seront

les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 7h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Sous-Préfets de CAMBRAI, VALENCIENNES et DOUAI,

MM. les Maires des communes de BACHY, MOUCHIN, AIX, SAMEON, ROSULT, SAINT-AMAND-LES-EAUX, RAISMES, ERRE, BUSIGNY, MARETZ, BERTRY, TROISVILLES, INCHY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, QUIEVY, VERTAIN, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, SOMAIN, VIESLY, BRIASTRE, SOLESMES, HAUSSY, SAINT-PYTHON, ESCARMAIN, CAPELLE, RUESNES, BERMERAIN, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, QUIEVY, QUERENAING, MAING, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, THIAN, HAULCHIN, DENAIN, HAVELUY, WALLERS, HELESMES, HORNAING, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING, BRILLON, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, SARS-ET-ROSIERES, BEUVRY-LA-FORET, ORCHIES, BERSEE, MONS-EN-PEVELE, MERIGNIES, AVELIN, PONT-A-MARCQ, ENNEVELIN, TEMPLEUVE, LOUVIL, CYSOING, BOURGHELLES, WANNEHAIN, CAMPHIN-EN-PEVELE,

MM. les Responsables des Arrondissements de CAMBRAI, VALENCIENNES et DOUAI,

MM. les Responsables des Agences de Travaux Routiers de CAMBRAI et PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0188

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de La Maison Départementale du Sport en date du 25 février 2020 souhaitant organiser le **Trail du Val Joly édition 2020**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **1 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LIESSIES et EPPE SAUVAGE** sur les routes départementales suivantes :

Sur le territoire de la commune de EPPE SAUVAGE RD 83, RD 119

Sur le territoire de la commune de LIESSIES RD 963

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les Services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisateur. Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de l'épreuve pédestre de jour entre 10h00 et 14h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE,  
MM. les Maires des communes de LIESSIES et EPPE-SAUVAGE,  
M. le responsable de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de AVESNES,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 26 février 2020*

Arrêté n°2020-0189

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société TPRN-LESQUIN en date du 25 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de remblaiement de fossé** sur la **route départementale 313** entre les **PR 5+0810** et **PR 6+0160**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **27 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 3 jours sur la **route départementale 313** entre les **PR 5+0810** et **PR 6+0160**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **RAISMES**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h30 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,

M. le Maire de la commune de RAISMES,

M. le responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,

M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 27 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0190

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société Axione en date du 25 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de pose de câble de fibre optique** sur la **route départementale 81** entre les **PR 18+600** et **PR 19+200**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 mars 2020** et le **10 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 81 «Rue Arthur Lamendin»** entre les **PR 18+600** et **PR 19+200**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **LIEU-SAINT-AMAND** et **NEUVILLE-SUR-ESCAUT**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 50 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(50), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 18h00. La signalisation sera maintenue hors des heures de travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de VALENCIENNES,

MM. les Maires des communes de LIEU-SAINT-AMAND et NEUVILLE-SUR-ESCAUT,  
M. le responsable de l'arrondissement de VALENCIENNES,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **25 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 27 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0191

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société COQUART ET FILS en date du 26 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de forages dirigés** sur la **route départementale 933** entre les **PR 31+0640** et **PR 32+0000**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **6 avril 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 933** entre les **PR 31+0640** et **PR 32+0000**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **METEREN**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de METEREN,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 27 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0192

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société VTPS en date du 26 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de réparation de conduite** sur la **route départementale 947** entre les **PR 1+0185** et **PR 1+0290**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **2 mars 2020** et le **26 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 5 jours sur la **route départementale 947 «Rue du grand chemin»** entre les **PR 1+0185** et **PR 1+0290**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **LA GORGUE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de LA GORGUE,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 27 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0193

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société SUEZ VISIO NORD en date du 26 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de branchement neuf en eau** sur la **route départementale 916** entre les **PR 47+0500** et **PR 47+0550**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **9 mars 2020** et le **27 mars 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte 15 jours sur la **route départementale 916 «route de Bergues»** entre les **PR 47+0500** et **PR 47+0550**, hors agglomération, sur le territoire des communes de **TETEGHEM COUDEKERQUE VILLAGE** et **BIERNE**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 07h00 et 19h00.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

MM. les Maires des communes de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE et BIERNE,  
M. le responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 27 février 2020*

---

Arrêté n°2020-0194

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 portant délégation de signature,

Vu la demande de la société AXIONE en date du 26 février 2020 souhaitant réaliser des **travaux de pose de fibre** sur la **route départementale 46** entre les **PR 9+0285** et **PR 12+0510**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Au cours de la période comprise entre le **27 février 2020** et le **4 mai 2020**, la circulation des véhicules sera restreinte sur la **route départementale 46 «Rue de Lederzeele»** entre les **PR 9+0285** et **PR 12+0510**, hors agglomération, sur le territoire de la commune de **MILLAM**.

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : circulation alternée par feux tricolores. Les restrictions suivantes seront appliquées : limitation de vitesse à 30 km/h, défense de stationner, défense de s'arrêter, défense de dépasser.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14(30), B6a1, B6d, B3, AK17.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de travaux de jour entre 08h00 et 18h30.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de DUNKERQUE,  
M. le Maire de la commune de MILLAM,  
Mme la responsable de l'arrondissement de DUNKERQUE,  
M. le Responsable de l'Agence de Travaux Routiers de DUNKERQUE,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le **27 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Service Entretien  
et Exploitation de la Route,  
Christophe DELBEQUE

*Affiché à l'Hôtel du Département le 27 février 2020*

---

# PERMISSIONS DE VOIRIE

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Avesnes**  
Numéro de dossier : 2019-601-218

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° 2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune ;

Vu la demande en date du 28 Octobre 2019 par laquelle Monsieur DE MEESTER Paul demeurant 2, chemin du Gard – 59132 – WALLERS EN FAGNE demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :  
**ACCES A USAGE AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**  
Route Départementale 951, PR 47+0980 au PR 47+0988, côté droit, parcelle cadastrée ZA 59, 14 bis, route de Chimay sur le territoire de la commune de TRELON, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES A USAGE AGRICOLE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

**Suite à la construction d'un nouveau bâtiment, besoin d'un accès de 8m pour entrer et sortir en toute sécurité avec les machines agricoles.**

- Curage du fossé sur la totalité de la longueur à couvrir, soit 8,00m plus 10,00m de part et d'autre de l'ouvrage.
- La nouvelle canalisation sera construite avec des tuyaux béton 135B ou équivalent PVC CR8 de diamètre 400mm, à égale résistance à l'écrasement et sera posée de façon que son fil d'eau soit au niveau de celui du fossé nouvellement curé (voir schéma 1).
- Une tête d'aqueduc de sécurité sera posée de part et d'autre de l'accès en respectant le fil d'eau (voir schéma 2).
- Aucune modification ne sera apportée au mode d'écoulement des eaux.
- Le pétitionnaire devra gérer la récupération des eaux de ruissellement superficielles venant de la chaussée au droit de l'accès et prévoir une noue jusqu'au fossé.
- Le raccordement de l'accès à la route départementale sera réalisé en matériaux non roulants et stabilisé sans creux ni saillies, présentera une pente dirigée vers la parcelle du bénéficiaire et ne pourra en aucun cas empêcher le libre écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Prévoir l'élimination des anciennes entrées et sorties dès l'ouverture de la nouvelle.
  - le nouveau marquage à la peinture blanche sera effectué par le Département ainsi que l'effacement du marquage existant suivant la réglementation.
- Interdiction de stationner de chaque côté de la nouvelle entrée.

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se

réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **5 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Responsable de l'Arrondissement Routier d'Avesnes  
Jean-Marie BLAVOET

*Notifié le : 08 novembre 2019*

---

**Direction de la Voirie**

**Arrondissement Routier : Douai**

Numéro de dossier : **2019- 379-030**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125- 1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/02 du 4 octobre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'association foncière de remembrement en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2019 par laquelle la Société Civile d'Exploitation Agricole du champ au bois située 12 rue du château 59252 MARCQ-EN-OSTREVENT, représenté par Monsieur LOQUET demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**OCCUPATION SOUTERRAINE POUR CANALISATION D'IRRIGATION**

Route Départementale 132, PR 10+827 au PR 10+887, côté droit et gauche, parcelles cadastrées ZN 149 et ZK 172, rue de Marquette, sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-OSTREVENT, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **OCCUPATION SOUTERRAINE POUR CANALISATION D'IRRIGATION**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Pose d'une canalisation sous chaussée en traversée (technique de fonçage et/ou forage).
- Tuyau PVC CR16 de diamètre 160 mm à 2,00 ml minimum de profondeur.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

**ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

**Canalisations ou réseaux privés, enterrés de toute nature (industrielle ou commerciale) : d'adduction ou de distribution d'eau potable ou d'assainissement, transport d'énergie et de fluides**

**Redevance annuelle :**

- en traversée 52,50 € l'unité : 1 x 52,50 € = 52,50 €

- en accotement 0,21 € le ml : 5 x 0,21 € = 1,05 €

➤ Soit une redevance annuelle de 53.55 € (cinquante-trois euro et cinquante-cinq centimes)

La première mise en recouvrement interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du coefficient ci-après :

$$R = I1/I0$$

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-2

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1

**ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

**ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera sur demande expresse du titulaire.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

**ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

**ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **20 novembre 2019**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier de Douai  
Jean-Michel DARON

*Notifié le : 28 novembre 2019*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2020-568-002**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.

Vu la demande en date du 02 Janvier 2020 par laquelle Monsieur BOURDON Jean-Elie  
demeurant 2253 voie Romaine 59173 SERCUS

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**REJET DES EAUX TRAITÉES PAR STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**

Route Départementale 238, PR 0+0620, côté Droit, parcelle cadastrée ZA 79, 2253 voie Romaine 59173 SERCUS sur le territoire de la commune de SERCUS, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET DES EAUX USEES TRAITÉES PAR UNE STATION D'EPURATION NON-COLLECTIVE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.

- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Tuyau équipé d'un clapet anti-retour d'un diamètre  $\leq 200$  mm posé à 20 centimètres en dessous du terrain naturel.
- Il conviendra de mettre un raccord au tuyau existant avec regard grille 80 x 80 cm.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **02 janvier 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque

Anne-Françoise DEL LITTO

*Notifié le : 09 janvier 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2020-227-021**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2020 par laquelle Monsieur SMAGGHE Morgan demeurant 749 Route Nationale 59270 FLETRE

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE.**

Route Départementale 69, PR 6+0673 au PR 6+0678, côté Droit, parcelle cadastrée ZE 162, 375 Route de Godewaersvelde, sur le territoire de la commune de FLETRE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Longueur de l'accès 5 mètres linéaire.
- Pente à 4% vers votre propriété.
- Pas de point dure ni d'obstacle sur le domaine public.

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **05 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier de Dunkerque  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 15 février 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2020-628-022**

#### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2020 par laquelle la société NOREADE  
Située « La Condette » CS 70250 CASSEL, représentée par Monsieur Xavier VAULTIER  
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :  
**BUSAGE DE FOSSE ET POSE D'UNE STATION DE REFOULEMENT**  
Route Départementale 246, du PR 1+0035 au PR 1+0055, côté droit, 97 Route de Bollezeele, sur le territoire de la commune de VOLCKERINCKHOVE, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BUSAGE DE FOSSE ET POSE D'UNE STATION DE REFOULEMENT**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Curage du fossé sur toute la longueur avant la pose du tuyau sur un lit de sable.
- Busage du fossé sur 20 mètres linéaires
- Pose d'un tuyau de diamètre 300 mm type PVC CR8 ou BA 135A à une distance de 2,50 m par rapport au bord de chaussée.
- Raccordement aux buses existantes, en respectant le sens d'écoulement des eaux.
- Réfection de l'accotement en terre plus engazonnement
- Emplacement en enrobé pour maintenance autour des regards.
- Aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.
- Station de refolement des eaux usée.
- Le stationnement sera interdit sur l'accotement nouvellement créé.

### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.

- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **07 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier de Dunkerque  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 20 février 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2020-089-026**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature.

Vu l'avis favorable du maire de la commune ;

Vu la demande en date du 10 février 2020 par laquelle IMWO FRANCE  
situé(e) 1 Mail Saint Martin 4ème étage 59400 CAMBRAI, représenté(e) par Monsieur DEBAILLEUL Olivier  
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES LOTISSEMENT SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSEE**

Route Départementale 226, PR 9+0520 au PR 9+0526, côté Gauche, parcelle cadastrée B 1239, Rue de L'Eglise, sur le territoire de la commune de BOLLEZEELE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES LOTISSEMENT SANS FRANCHISSEMENT DE FOSSEE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département

- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

#### DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

- Stabilisé l'accotement
- Grave-laitier 0/20 sur 0.45 m
- Enrobés 0/10 sur 0.06m
- Double caniveaux CS1
- Le raccord sur la chaussée sera muni d'un joint d'émulsion de bitumes.
- Pente de 4% vers votre propriété, aucune eau de ruissellement ne devra se retrouver sur la chaussée.

#### DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **10 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier de Dunkerque  
Emmanuel CARON

*Notifié le : 12 février 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : CAMBRAI**  
Numéro de dossier : **2020-137-060**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 en date du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE ;

Vu la demande en date du 13/12/2019 par laquelle Monsieur David CORNET  
Demeurant 8, rue Jean Jaurès 59730 BRIASTRE  
demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**REJET AU FOSSE DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT**

Route Départementale 643, PR 4+77 au PR 4+102, côté droit, parcelle cadastrée ZE 383,3 Route Nationale, sur le territoire de la commune de CATILLON SUR SAMBRE, en agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **REJET AU FOSSE DES EAUX USEES APRES TRAITEMENT**-, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- La canalisation d'évacuation des effluents traités, rejoignant le long du fossé de la RD 643, de diamètre 100 mm, sera positionné au plus haut de la berge et un clapet de nez sera installé à l'exutoire de la canalisation d'évacuation pour éviter les remontées d'eau vers le dispositif de traitement.
- L'extrémité de la canalisation d'évacuation des effluents traités sera aménagée pour limiter le phénomène d'érosion des berges. Une tête d'aqueduc ou empierrement des berges au droit du rejet vers le fossé pourra y être installé.

### **DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **17 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 18 février 2020*

---

**Direction de la Voirie**  
**Arrondissement Routier : Dunkerque**  
Numéro de dossier : **2020-402-029**

### **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

*Le Président du Conseil Départemental du Nord,*

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD- E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1217 du 17 décembre 2014, sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du n°2019/DS/DGAAD/Voirie/03 du 10 décembre 2019 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune ;

Vu la demande en date du 10 février 2020 par laquelle Madame Coralie LEGRAND demeurant 1384 route de Watten 59470 MERCKEGHEM

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :

**ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**

Route Départementale 46, PR 11+0880 au PR 11+0886 côté Gauche, parcelle cadastrée B 478 & 479, Route de Lederzeele, sur le territoire de la commune de MILLAM, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **ACCES PRIVE AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES**

- Largeur de l'accès : 6 mètres linéaires.
- Curage du fossé.
- Buse : Ø 400mm Type PVC CR8 ou BA 135A posée sur un lit de sable.
- Buse posée à 2.5 mètres par rapport au bord de chaussée.
- 1 tête de sécurité sera positionnée à chaque extrémité.
- Pente à 4% dirigée vers le terrain du bénéficiaire.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement).
- Ci-joint modèle. (Accès)

**DEPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier**

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 - Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Elle est délivrée sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2014, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

#### **ARTICLE 7 - Rétractation du pétitionnaire**

L'autorisation est transmise en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

#### **ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans**.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le code de la voirie routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 10 - Résiliation de la permission de voirie**

La permission de voirie pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le pétitionnaire ou par l'Administration, tout mois commencé restera dû.

#### **ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux**

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté de voirie, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Conseil Départemental fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le **19 février 2020**  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Arrondissement Routier de Cambrai  
Philippe MERESSE

*Notifié le : 21 février 2020*



# AMENAGEMENT FONCIER

---

*Le Président du Conseil départemental du Nord,*

Modification de la constitution de la Commission Intercommunale  
d'Aménagement Foncier de Merris – Méteren

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-2, L.121-4, R.121-1, R.121-2, R.121-18, R.123-30 et R.123-31 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 novembre 2008 relative à l'institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour les communes de Merris et Méteren (CIAF de Merris–Méteren ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 septembre 2011 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris–Méteren, modifié successivement les 6 février 2012, 21 février 2013, 6 février et 9 mai 2014, 23 janvier, 25 septembre 2015 et 16 janvier 2019 ;

Vu la désignation de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 15 janvier 2020 de Madame Jocelyne CADET en remplacement de Monsieur Gilbert NUGOU ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Dunkerque du 10 février 2020 désignant Monsieur Patrice GILLIO en qualité de Président suppléant, en remplacement de Monsieur Philippe ROUSSEL ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 11 septembre 2011, modifié successivement en dates des 6 février 2012, 21 février 2013, 6 février et 9 mai 2014, 23 janvier, 25 septembre 2015 et 16 janvier 2019, fixant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris–Méteren est partiellement modifié comme suit :

### **Présidence :**

- Monsieur Pierre BAJEUX, commissaire enquêteur, Président
- Monsieur Patrice GILLIO, commissaire enquêteur, Président suppléant

### **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :**

- Monsieur Francis FAGOO, titulaire, sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de région Nord – Pas-de-Calais ;
- Monsieur Simon GOMBERT, suppléant, sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture de région Nord – Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard FERAY, titulaire, sur proposition de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Madame Jocelyne CADET, suppléante, sur proposition de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Madame Elisabeth DUBROCA, titulaire, proposée par la commune de Méteren ;
- Madame la Présidente de la Fédération Nord Nature Environnement ou son représentant, suppléante.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général du 11 septembre 2011, modifié par les arrêtés sus mentionnés, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil départemental, les Maires de Merris et Méteren, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris – Méteren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **05 mars 2020**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur,  
Pascal HOSSEPIED

*Affiché à l'Hôtel du Département le 10 mars 2020*

---



# PRIX DE JOURNEE

Le Président

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité  
Direction Enfance Famille  
Jeunesse

Pôle Pilotage de la  
Contractualisation,  
De la Transformation et du  
Contrôle  
des Etablissements  
(PPCTCE)

Tél. : 03 59 73 80 75

Affaire suivie par : Odile JOURDAEN



Lille, le 23/03/2020

Arrêté rectificatif portant fixation du  
montant du tarif journalier 2018 suite à la  
décision  
de justice en date du 20 décembre 2019

FONDATION D'AUTEUIL  
sise au 40, rue Jean de Fontaine  
75781 PARIS CEDEX 16

N° SIRET : 775 688 799 00011

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-I et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles votée lors de la session budgétaire en date du 12 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté initial portant fixation de la tarification 2018 du 12 avril 2018 ;
- Vu les décisions du Tribunal Intérregional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (TITSS) des 30 juillet 2019 et 20 décembre 2019 ;
- Vu le courrier en date du 12 mars 2020 transmis par le du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements portant autorisation budgétaire et de tarification, validant les modalités d'application de cette décision de justice,
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter MECS St JACQUES par courriel transmis le 20 mars 2020, validant également les modalités d'application de cette décision de justice ;
- Considérant la nécessité d'établir un tarif journalier rectificatif pour l'année 2018 concernant la structure MECS St JACQUES sise au 647, rue de Bazinghien, BP 29, 59360 LOOS gérée par la FONDATION D'AUTEUIL sis(e) au 647, rue de Bazinghien, BP 29, 59360 LOOS ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du TITSS arrête le montant de la classe 6 brute à 6 188 441 € et de la classe 6 nette à 6 104 388 € concernant l'internat, les mesures d'IEADR et du service d'accueil de jour ainsi que de la reprise du déficit 2016 à hauteur de 561 947,85 €.

Article 2 : Cette nouvelle tarification entraîne pour 2018 un résultat excédentaire de 780 608 €, compte tenu des consommations réalisées par la MECS Saint Jacques, et des reprises de résultats antérieurs déjà partiellement prises en charge dans la tarification 2019.

Article 3 : Compte tenu des éléments cités aux articles 1er et 2, le solde à verser à la MECS St Jacques est de 937 024 € dont 870 414 € à la charge du Département du Nord et 66 610 € à la charge des autres départements ayant facturé une activité au titre de 2018.

Article 4 : Compte tenu de la décision du TITSS, les PJ 2018 applicables sont :

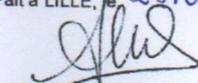
	INTERNAT	ACCUEIL DE JOUR
Prix de journée	191,36 €	86,79 €

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 23/03/2020



Anne DÈVREESE  
Directrice Générale Adjointe déléguée,  
A l'Enfance, Famille et la Jeunesse

**lenord.fr**

Conseil départemental du Nord  
51, rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex  
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

- Accueil

**Les Arcuriales**

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage)

**Dans d'autres lieux sur le territoire départemental**

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

- [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☎ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☎ 03.59.73.85.16**

**Achevé d'imprimer le 30/04/2020**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**